



Dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

MÉMOIRE EN RÉPONSE

A l'avis du CNPN du 17 mai 2018

Carrière alluvionnaire des Boires de Ribon

Commune de Port-de-Piles (86)

Janvier 2019

PREAMBULE

Le 17 octobre 2016, la SEE RAGONNEAU a déposé un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour son projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à Port de Piles (86).

Pour mémoire, ce dossier concernait les taxons suivants :

- Avifaune : Linotte mélodieuse, Œdicnème criard, Pie grièche à tête rousse, Tarier pâtre, Gobemouche gris, Aigrette garzette, Hironnelle de rivage, Chevalier culblanc, Chevalier guignette, Grande aigrette et Petit gravelot ;
- Amphibiens : Crapaud Calamite et Pélodyte ponctué ;
- Reptiles : Lézard vert occidental et Couleuvre verte et jaune.

Le 17 février 2017, la Préfecture de la Vienne fait suite à la demande de la SEE RAGONNEAU dans un courrier contenant ses remarques et demandes de compléments, dans le but de recueillir l'avis du CNPN.

En juin 2017, la SEE RAGONNEAU a complété son dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

Le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été saisi le 7 mars 2018 et a émis un avis défavorable en date du 2 mai 2018. Cet avis est présenté en Annexe 1 de ce mémoire en réponse.

Le présent rapport a pour objectif d'apporter des éléments de réponse aux différents points soulevés par cet avis. Chacune des remarques sera donc rappelée (*en italique*), avec les éléments de réponse et d'information correspondants.

L'activité d'extraction est aujourd'hui toujours autorisée, pour rappel jusqu'au 14 janvier 2019. Néanmoins, cela n'a pas empêché ces espèces de coloniser le site et ses alentours.

Sur les 19,3 ha de la carrière actuelle, seuls 2,67 ha sont demandés en renouvellement afin d'éviter au maximum l'impact du projet. Les terrains réaménagés et retirés du projet (une cessation partielle d'activité a été rédigée (Arrêté Préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-122 en date du 11 juillet 2018)), d'une superficie de plus de 16 ha, correspondent aujourd'hui à :

- Un plan d'eau de 9,4 ha avec des zones de hauts-fonds tout autour et une zone plus étendue d'environ 1,5 ha au Nord du plan d'eau,
- Une zone mise en culture, sur environ 3,3 ha, au Nord du plan d'eau,
- Des prairies sur environ 2 ha,
- Un bosquet d'environ 0,4 ha,
- Des haies arborées en limite Sud et Est, plantées avec des essences locales,
- Une haie champêtre (basse) en limite Nord, le long du ruisseau de La Prée.

MEMOIRE EN REPONSE

- **Le dossier concerne le renouvellement partiel d'exploitation et l'extension d'une carrière pour un total de 27 hectares environ (2,5 ha + 24,5 ha) qui affecte des zones agricoles, de friches et fourrés abritant des espèces remarquables. Citons la Pie-Grièche à tête rousse qui, avec les chiroptères, est la seule espèce à bénéficier d'un Plan National d'Action (PNA). Cette espèce est rare dans l'ex région Poitou-Charentes puisqu'il n'en reste qu'à peine cent couples et subit une chute drastique de ses effectifs en France.**

Mais sont également à prendre en considération l'Hirondelle de rivage, la Linotte mélodieuse, l'Œdicnème criard avec quatre couples nicheurs, les limicoles nicheurs ou de passage, les Hérons pourprés et bihoreau, la Sterne pierregarin, ... A cela il est bon d'ajouter les batraciens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué), les reptiles et les mammifères.

Ce secteur à aménager recèle ainsi de nombreuses espèces patrimoniales.

La demande de dérogation porte sur :

- **5 espèces protégées** exploitant les terrains du projet de renouvellement et d'extension de la carrière (Œdicnème criard, Tarier pâtre, Aigrette garzette, Chevalier guignette et Petit gravelot) (appelée demande de dérogation),
- **10 autres espèces protégées** qui utilisent les terrains en cours d'exploitation ou réaménagés de la carrière actuelle (terrains limitrophes au projet et faisant par ailleurs l'objet d'une cessation d'activité). Lors de l'exploitation à venir de la carrière des Boires de Ribon, ces espèces sont susceptibles d'exploiter les terrains du projet car la méthode d'exploitation et le réaménagement prévus seront similaires à l'actuel (Linotte mélodieuse, Pie grièche à tête rousse, Gobemouche gris, Hirondelle de rivage, Chevalier culblanc, Grande aigrette, Crapaud Calamite, Pélodyte ponctué, Lézard vert occidental et Couleuvre verte et jaune) (appelée demande de dérogation « anticipée »).

Il est précisé que, parmi les espèces patrimoniales, **un nombre significatif d'espèces est apparu dans le cadre de l'exploitation et du réaménagement de la carrière actuelle**, autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2004, notamment :

- Linotte mélodieuse,
- Pie grièche à tête rousse,
- Gobemouche gris,
- Hirondelle de rivage,
- Chevalier culblanc,
- Grande aigrette,
- Pélodyte ponctué,
- Lézard vert occidental,
- Couleuvre verte et jaune,
- Petit gravelot.

A cet égard, **leur présence** peut être considérée comme un **indicateur de la qualité des travaux réalisés**.

Ainsi, environ 16,2 ha ont fait l'objet d'une cessation d'activité par un Arrêté Préfectoral en date du 11 juillet 2018.

Les **mesures compensatoires** proposées sur les **surfaces hors projet d'extraction** sont ciblées sur les milieux favorables à l'alimentation et/ou la reproduction des espèces citées par le CNPN, et notamment **l'Œdicnème Criard et la Pie-Grièche à Tête Rousse**.

- **La démarche Eviter-Réduire-Compenser est abordée dans un rayon d'action qui se limite aux parcelles à aménager et qui n'est pas globalisé au périmètre d'étude élargi de 99 hectares comme indiqué sur la figure 14. Ceci signifie que le pétitionnaire souhaite réaliser l'ensemble des compensations sur le site d'exploitation et de réaménagement du site.**

Cette intention n'est pas incompatible avec le II de l'Article 122-14 du Code de l'Environnement qui précise que les mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé.

Cependant, le pétitionnaire a complété ses propositions de compensation sur des surfaces situées à proximité de la zone d'exploitation (Cf. § suivant).

- **Or, les mesures de compensation ne peuvent être assimilées aux mesures de réhabilitation prévues après les différentes phases d'exploitation [...] Il y aura donc discontinuité et rupture dans le maintien de la richesse écologique et non un gain de biodiversité comme le stipule la loi.**

Le pétitionnaire précise que les mesures de compensation proposées sont mises en œuvre en tout début de chaque phase d'exploitation, ce qui réduit considérablement le risque évoqué par le CNPN. De plus, les mesures sur la totalité des surfaces hors projet seront activées dès l'obtention de l'autorisation même si les surfaces détruites en première phase sont inférieures au cumul des conventions.

On note aussi que pour les espèces touchées par la destruction de zones cultivées (**Oedicnème criard** et **Pie-grièche à tête rousse** notamment), **la possibilité de report est très forte** grâce aux surfaces céréalières qui continueront d'être cultivées à proximité immédiate de la carrière, et ce sur plusieurs centaines d'hectares.

Le phasage du réaménagement, présenté en Annexe 2, permet de comparer les surfaces réaménagées aux surfaces détruites par phase quinquennale.

Le tableau de l'Annexe 3 présente les surfaces potentiellement impactées, celles évitées, détruites et réaménagées par phase. Ainsi, ce tableau met en évidence les surfaces et les milieux qu'il a été nécessaire de compenser avant le début des travaux.

De plus, il a été effectué, par milieu impacté, un schéma représentant l'impact du projet à chaque étape de la séquence ERC. Ce schéma illustre la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser » et montre bien la démarche consistant à éliminer au fur et à mesure les impacts du projet et/ou à les compenser.

Ce schéma a été également réalisé, par phase quinquennale et d'une manière globale sur la durée du projet.

L'ensemble de ces schémas est présenté en Annexe 4.

Il en ressort les **surfaces** suivantes, **qui nécessitent d'être compensées** (impact résiduel après mesures d'évitement et de réduction) :

- 12 ha de terres cultivées (CB82.11),
- 3,1 ha de friches (CB 87.1),
- 0,35 ha de fourrés, ronciers, milieux broussailleux (0,1 ha de CB 31.8 et 0,25 ha de CB 31.831),
- 4,6 ha de prairies de fauche (CB 38.2),
- 0,05 ha terrains en friches/zones rudérales (CB 87.2).

Les plantations (haies et bosquets) prévues dans le cadre du réaménagement de la carrière des Boires de Ribon en tant mesure de réduction du dossier ICPE (Cf. Annexe 7), et partiellement comptabilisées dans le tableau de l'Annexe 3, compenseront positivement les très faibles surfaces de fourrés et friches impactés (impact résiduel).

En plus des aménagements prévus sur site, le pétitionnaire a mis en place deux conventions avec un propriétaire foncier (M. Barreau) et avec la commune de Port-de-Piles sur les surfaces suivantes (Cf. conventions fournies en Annexe 5), au titre des mesures compensatoires :

- 4,5 ha + 1,9 ha de prairies de fauche,
- 1 ha de fourrés,
- 5,4 ha de culture.

Les parcelles concernées par ces 2 conventions sont localisées en Annexe 5.

Au global, comme le démontre le dernier schéma de l'Annexe 4, **le projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Boires de Ribon présente un gain de biodiversité supérieur à la perte nette de biodiversité** engendrée par les travaux.

Ainsi, les **mesures compensatoires** mises en place sur et autour du projet, permettront de **maintenir une continuité et même un gain** pour certaines espèces et habitats, dans le maintien de la richesse écologique du site, sans rupture, ni discontinuité.

Il est aussi signalé que la commune, signataire d'une des conventions, a accueilli positivement l'idée de coupler les mesures de gestion avec une information et une sensibilisation de ses administrés.

- ***Les mesures de compensation doivent être conçues et réalisées dans le périmètre de l'aire d'étude élargie.***

Les mesures de compensation qui ne pourront se faire sur les terrains du projet vont se faire dans la périphérie du site (au sein de l'aire d'étude élargie et à proximité immédiate).

Le pétitionnaire s'est rapproché des propriétaires et/ou exploitants agricoles afin de signer des conventions pour la gestion des terrains hors périmètre d'extraction qui feront l'objet d'une compensation (Cf. Annexe 5).

- ***Des mesures de gestion doivent être mises en place pour sauvegarder, dès l'autorisation d'exploitation accordée, la Pie-Grièche à tête rousse, les Traquet pâtre, le Gobemouche gris, la Linotte mélodieuse, l'Œdicnème criard, le Crapaud calamite, le Pélodyte ponctué, etc... sur les secteurs non exploités pour que la protection des habitats de ces espèces soit assurée.***

Les conventions signées avec les propriétaires et/ou exploitants agricoles et la commune de Port-de-Piles seront activées dès l'obtention de l'Arrêté Préfectoral autorisant l'extraction et leurs mises en œuvre seront considérées comme des travaux préliminaires au démarrage de l'extraction.

- ***La durée de ces mesures ne peut pas se limiter à la seule phase d'exploitation (15 ans), mais être poursuivie sur, une période de 25 à 30 ans. Pour cela un cahier des charges doit décrire le devenir et la gestion du site, parcelle par parcelle et relier les ayants droit à l'exploitant pour une convention particulière.***

Les conventions signées avec les propriétaires des terrains permettront une gestion des zones bénéficiant de mesures sur :

- Une période de 25 ans avec la commune de Port-de-Piles,
- Une période de 10 ans reconductible avec un exploitant agricole (ce qui permettra, lorsque l'agriculteur en place fera valoir ses droits à la retraite, de basculer la convention sur le repreneur de l'exploitation).

Les conventions sont fournies en Annexe 5.

Le pétitionnaire étudiera avec les propriétaires et/ou exploitants agricoles les faisabilités de basculement à terme de ses conventions vers des Obligations Réelles Environnementales (ORE). Ce nouveau dispositif foncier mis en place par la loi pour la reconquête de la biodiversité aidera à renforcer la durabilité des mesures de gestion.

- ***On notera par ailleurs l'absence d'analyse des effets cumulés avec les exploitations voisines, qui pourrait conduire à des mesures E-R-C communes.***

L'éventuelle interaction avec les exploitations voisines a été évoquée dans le dossier ICPE, Tome 3 §. 4.2, page 162. Il est indiqué qu'aucun impact cumulé n'est à prendre en compte, les sites d'exploitation étant séparés par des obstacles (voiries routières, voie ferrée) et occupés par des habitats de nature très différente (espaces cultivés/espaces boisés). Aucun corridor écologique n'a été identifié entre les sites.

Par ailleurs, l'Autorité Environnementale, dans son avis du 9 octobre 2017 (Cf. Annexe 6), précise : « *Concernant les continuités écologiques, le projet d'extension est exclusivement concerné par des milieux agricoles et ouverts. Les milieux boisés et les zones humides linéaires pouvant faire office de corridors sont situés en dehors du projet.* »

Conclusion :

Comme explicité dans ce mémoire en réponse, afin de répondre aux besoins de compensation écologique du projet de carrière, le pétitionnaire s'est concentré sur le **conventionnement de surfaces en prairies ou en cultures** au profit des espèces remarquables comme la Pie-Grièche à Tête Rousse et l'Oedicnème Criard.

Deux accords ont été obtenus pour une surface totale de 5,4 ha de cultures et 6,4 ha de prairies (et 1 ha de fourrés). Les conventions sont fournies en Annexe 5.

Le schéma global de l'Annexe 4 fait apparaître le bilan ERC de la carrière (par milieu, par phase d'exploitation et au global). Celui-ci permet de conclure que **le projet de renouvellement et d'extension de la carrière des Boires de Ribon présente un gain de biodiversité supérieur à la perte nette de biodiversité** engendrée par les travaux.

Bien entendu, la gestion écologique des actions envisagées sera effectuée pendant toute la durée du conventionnement, notamment dans le cadre de la **convention cadre** qui lie la SEE Ragonneau avec les associations **LPO Vienne** et **Vienne Nature** (Cf. Annexe 8), relative au suivi et à la maîtrise d'œuvre écologique. On notera ainsi que le suivi concernera une surface supérieure à 56 ha, incluant la superficie de la cessation d'activité obtenue en août 2018.

Annexe 1 :

**Avis du Conseil National de la Protection de la
Nature (CNP) du 2 mai 2018**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE



17 MAI 2018

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Service patrimoine naturel
Site de Poitiers
Département biodiversité espèces et connaissances
Division réglementation
espèces protégées

Nos réf. : SPN/DBEC/DREP/FT/n° 260
Vos réf. :
Affaire suivie par : Frédéric Theuil
frederic.theuil@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 49 55 63 77 - Fax : 05 55 12 96 66
Courriel : drep.dbec.spn.dreal-alpc@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le

La Directrice régionale,

à

SEE RAGONNEAU

à l'attention de Xavier de Keroulas
Directeur technique et responsable du dispositif CP
Centre-Ouest

Le Villiers
86220 Dange Saint Romain

Objet : Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière à Port de Piles (Vienne) – avis du Conseil National de la Protection de la Nature

PJ : 1

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs habitats le 17 octobre 2016 pour l'exploitation d'une carrière sur la commune de Port-de-Pile (Vienne).

Dans le cadre de l'instruction de votre demande, le Conseil National de Protection de la Nature (CNPV) a été saisi le 7 mars 2018.

En date du 2 mai 2018, le CNPV a émis l'avis défavorable ci-joint.

En conséquence, je vous invite à compléter votre dossier de demande de dérogation en prenant en compte les observations figurant dans cet avis, notamment en réalisant une analyse des effets cumulés, en renforçant les mesures compensatoires et les mesures de gestion.

Mes services se tiennent à votre disposition et à celle de votre bureau d'étude pour échanger sur ces éléments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Copie à : Unité Départementale de la Vienne

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-40x-00357 Référence de la demande : n°2018-00357-011-001

Dénomination du projet : Carrière les Boires de Ribon

Lieu des opérations : 86220 - Port-de-Piles

Bénéficiaire : SEE Ragonneau Jean-Yves Mercier

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne le renouvellement partiel d'exploitation et l'extension d'une carrière pour un total de 27 hectares environ (2,5 ha + 24,5 ha) qui affecte des zones agricoles, de friches et fourrés abritant des espèces remarquables. Citons la Pie-Grièche à tête rousse qui, avec les chiroptères, est la seule espèce à bénéficier d'un Plan National d'Action (PNA). Cette espèce est rare dans l'ex région Poitou-Charentes puisqu'il n'en reste qu'à peine cent couples et subit une chute drastique de ses effectifs en France.

Mais sont également à prendre en considération l'Hirondelle de rivage, la Linotte mélodieuse, l'Oedicnème criard avec quatre couples nicheurs, les limicoles nicheurs ou de passage, les Hérons pourprés et bihoreau, la Sterne pierregarin, ... A cela il est bon d'ajouter les batraciens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué), les reptiles et les mammifères.

Ce secteur à aménager recèle ainsi de nombreuses espèces patrimoniales.

La démarche Eviter-Réduire-Compenser est abordée dans un rayon d'action qui se limite aux parcelles à aménager et qui n'est pas globalisé au périmètre d'étude élargi de 99 hectares comme indiqué sur la figure 14. Ceci signifie que le pétitionnaire souhaite réaliser l'ensemble des compensations sur le site d'exploitation et de réaménagement du site.

Or, les mesures de compensation ne peuvent être assimilées aux mesures de réhabilitation du site après les différentes phases d'exploitation du gisement prévues à 5 ans, puis 10 ans et enfin 15 ans, car elles doivent être mises en œuvre dès le début des travaux, ce qui ne sera pas le cas. Il y aura donc discontinuité et rupture dans le maintien de la richesse écologique du site et non un gain de biodiversité comme le stipule la loi.

Les mesures de compensation doivent être conçues et réalisées dans le périmètre de l'aire d'étude élargie comme figuré sur les figures 13 et 14 et mises en œuvre dès le début des travaux.

Des mesures de gestion doivent être mises en place pour sauvegarder, dès l'autorisation d'exploitation accordée, la Pie-Grièche à tête rousse, les Traquet pâtre, le Gobemouche gris, la Linotte mélodieuse, l'Oedicnème criard, le Crapaud calamite, le Pélodyte ponctué, etc... sur les secteurs non exploités pour que la protection des habitats de ces espèces soit assurée.

La durée de ces mesures ne peut pas se limiter à la seule phase d'exploitation (15 ans), mais être poursuivie sur une période de 25 à 30 ans. Pour cela, un cahier des charges doit décrire le devenir et la gestion du site, parcelle par parcelle, et relier les ayants droit à l'exploitant pour une convention particulière.

On notera par ailleurs l'absence d'analyse des effets cumulés avec les exploitations voisines, qui pourrait conduire à des mesures E-R-C communes.

En conséquence un avis défavorable est accordé à cette demande de dérogation tant que les préconisations précitées ne seront pas proposées.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

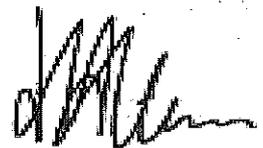
AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 2 mai 2018

Signature :



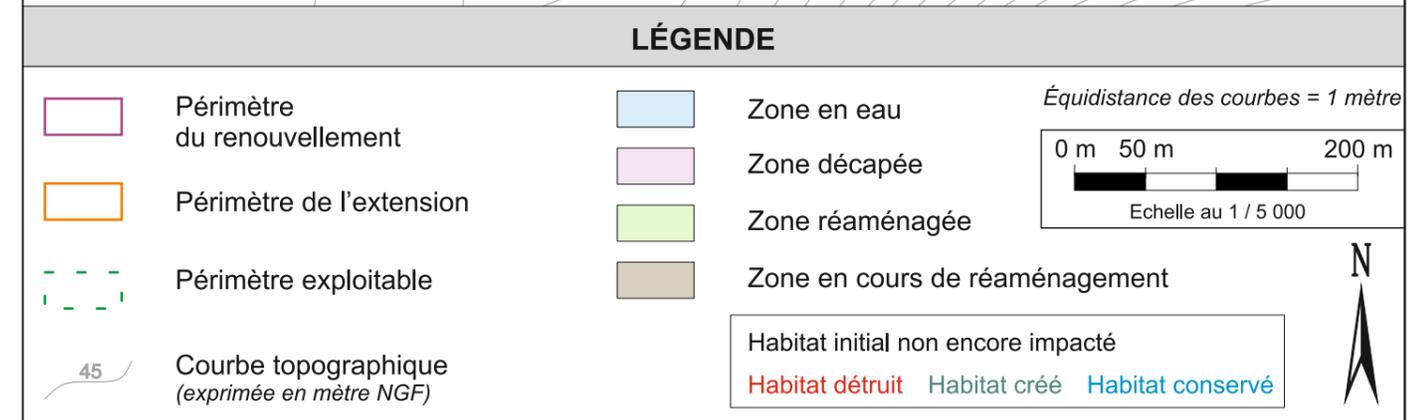
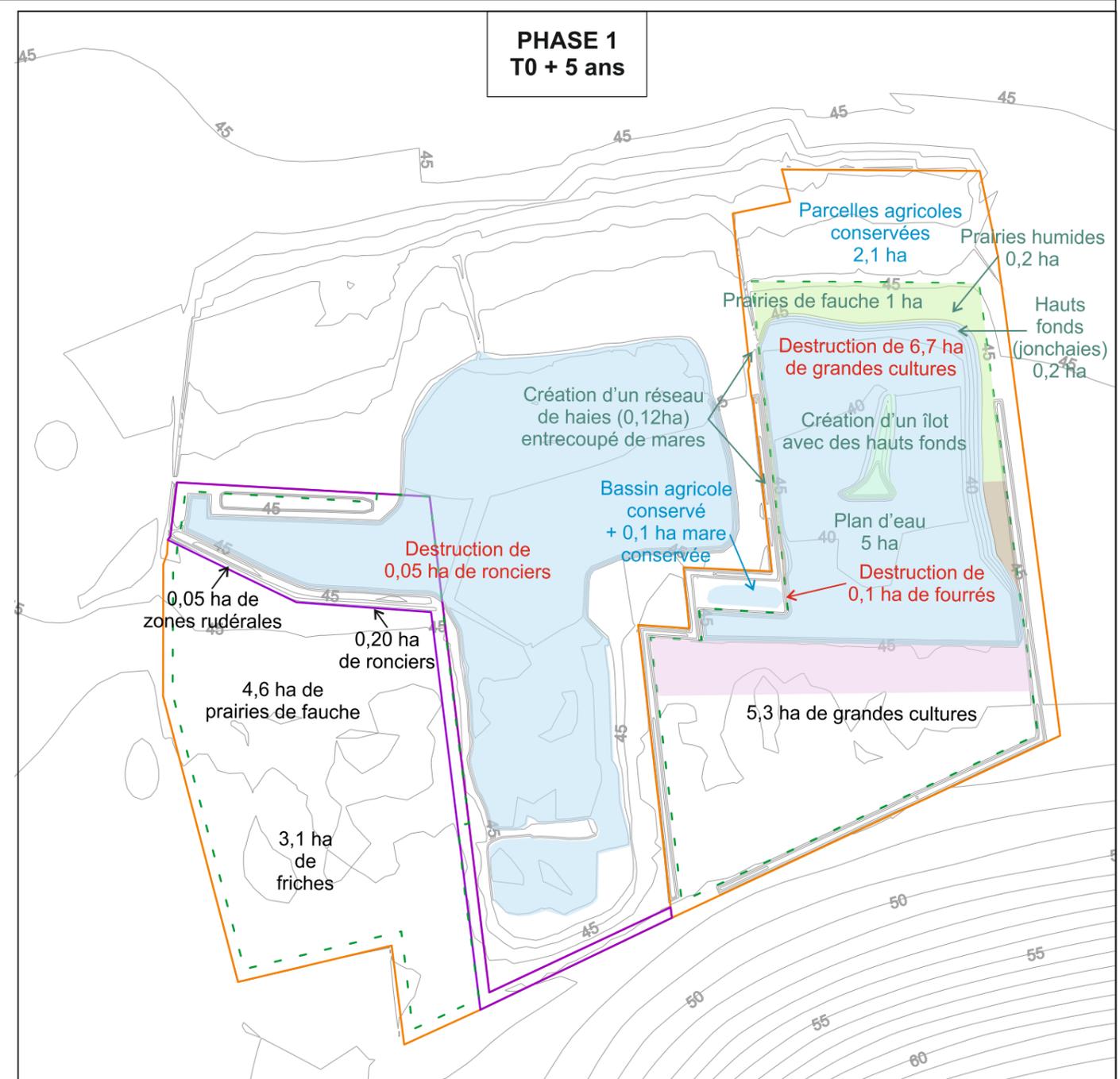
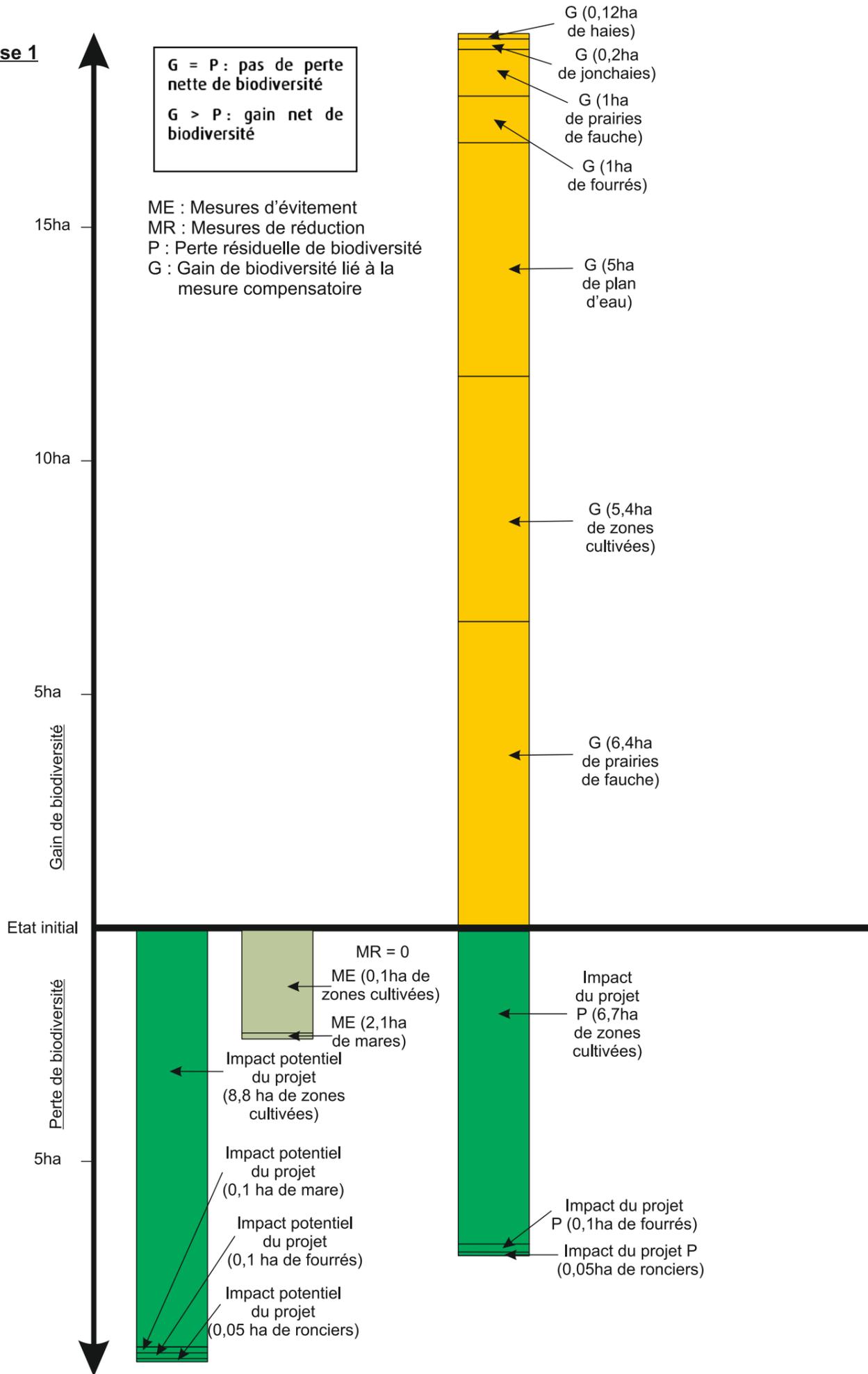
Annexe 2 :

**Phasage des milieux détruits et créés au cours de
l'exploitation de la carrière**

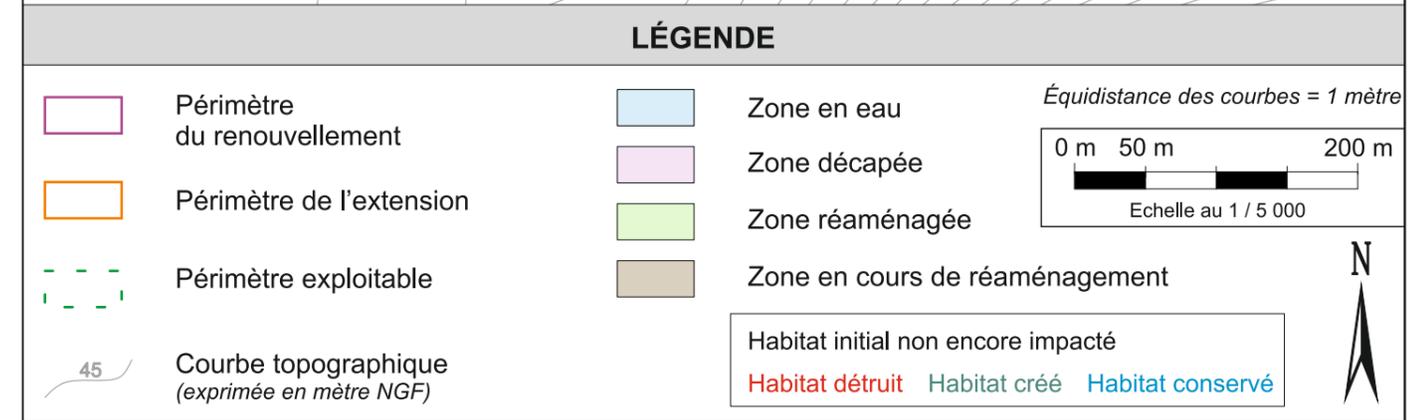
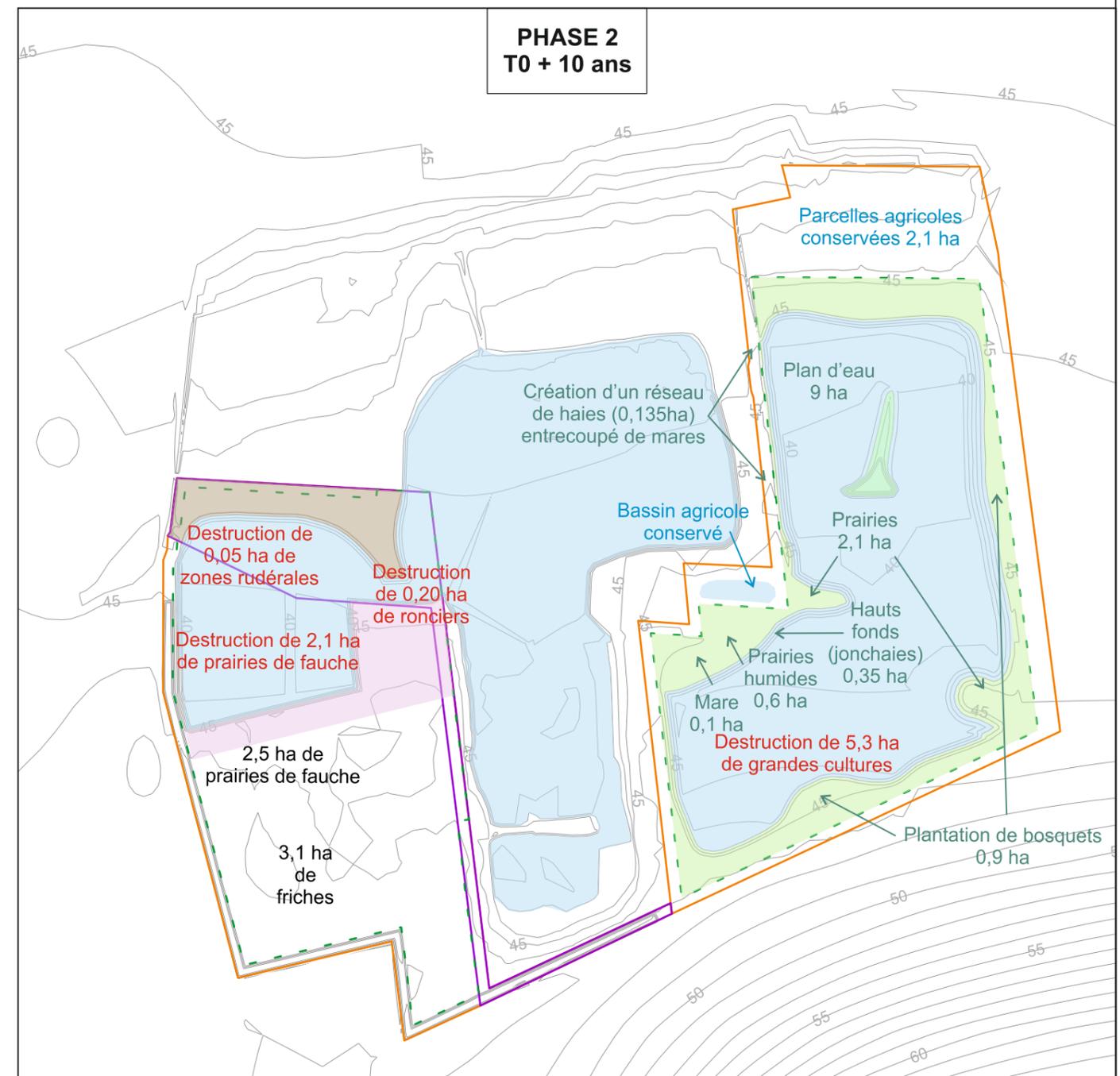
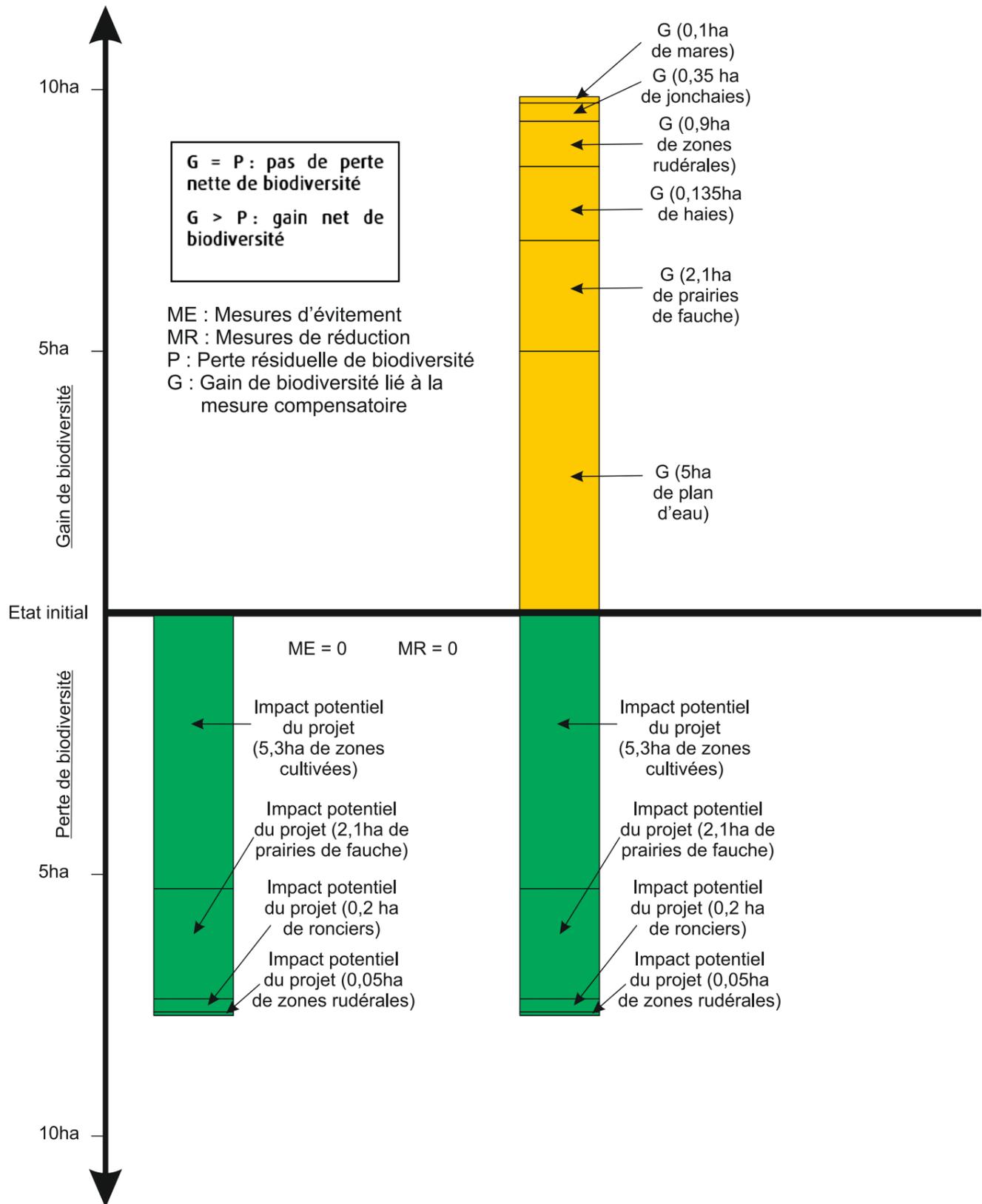
Phase 1

G = P : pas de perte nette de biodiversité
G > P : gain net de biodiversité

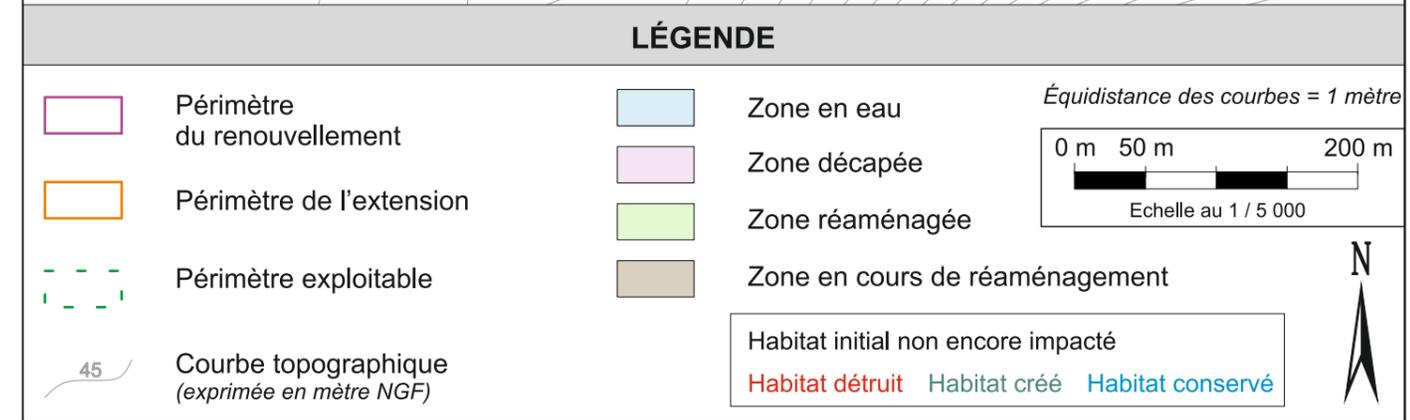
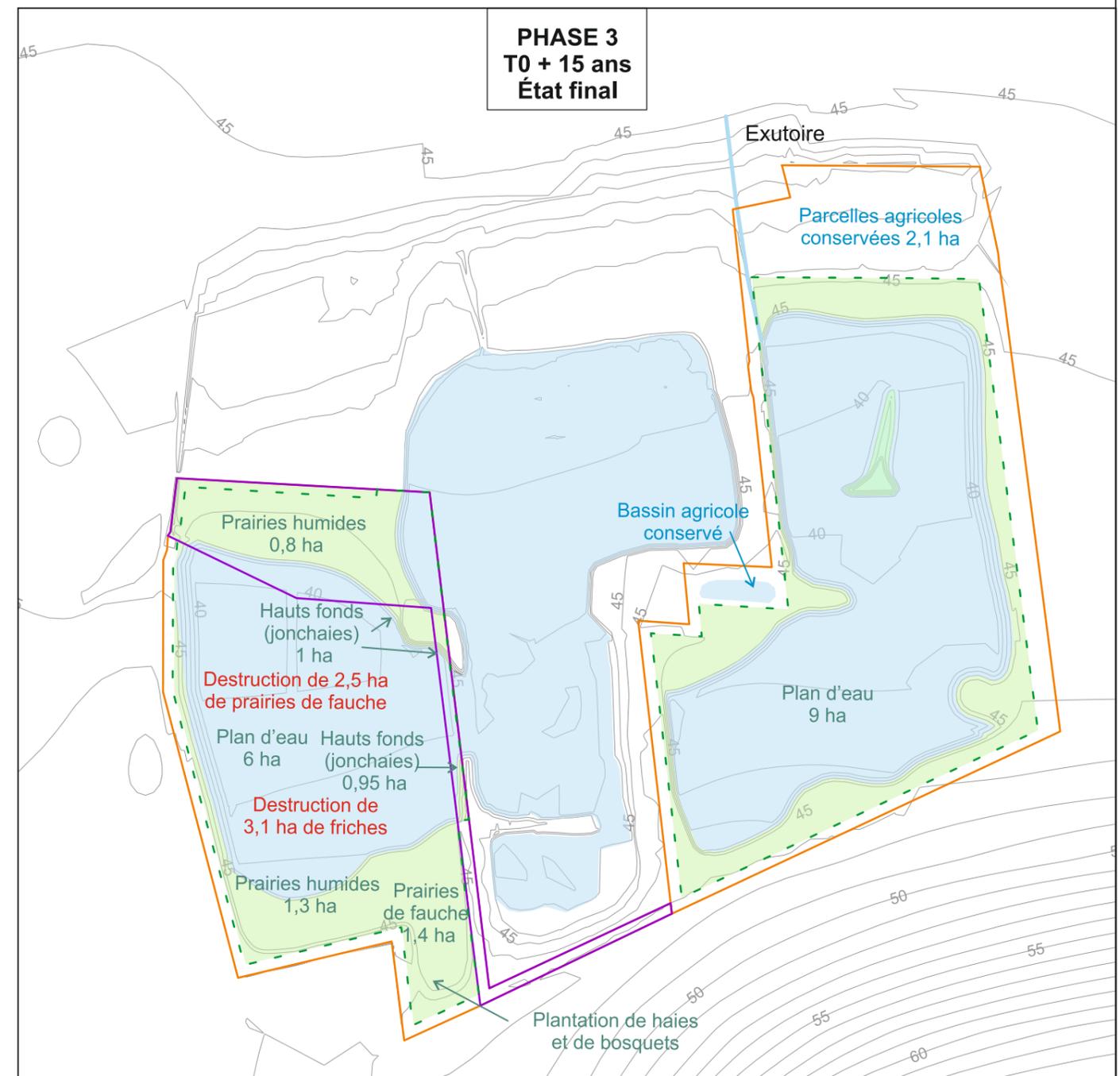
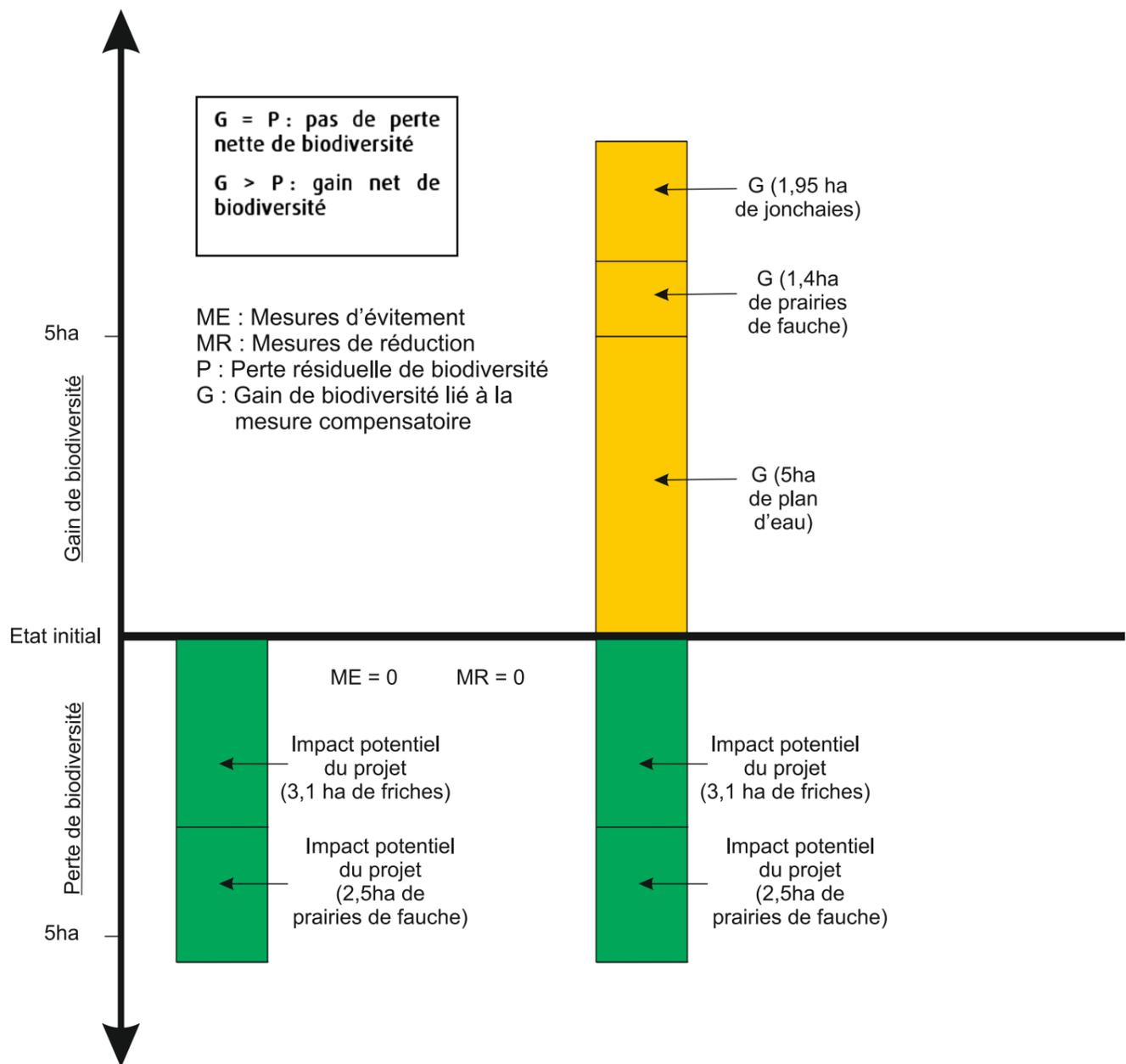
ME : Mesures d'évitement
 MR : Mesures de réduction
 P : Perte résiduelle de biodiversité
 G : Gain de biodiversité lié à la mesure compensatoire



Phase 2



Phase 3



Annexe 3 :

Tableau des surfaces impactées, évitées et compensées

ESPECES / CORTEGE D'ESPECES	HABITATS	DESTRUCTION / DEGRADATION Surface totale potentiellement impactée (ha)	repérage figure 14 du dossier	PHASE 1					
				DESTRUCTION / DEGRADATION Surface phase 1 potentiellement impactée (ha)	EVITEMENT Surface (ha)	REDUCTION Surface (ha)	IMPACT RESIDUEL Surface (ha)	COMPENSATION Surface (ha)	BILAN PHASE 1 Surface (ha)
AMPHIBIENS PROTEGES AU TITRE DES ARTICLES 2 ET 3 DE L'AM DU 19/11/2007									
Péloodyte ponctué	Plans d'eau de la carrière actuelle (site de reproduction, de maturation, d'hivernage)	0	Plan d'eau créé par la carrière						
Crapaud calamite	Mares temporaires : zone de ponte et de maturation des larves	0,1	Mare évitée	-0,1	0,1				
	Milieux rocailleux formés par la carrière actuelle	0	zone minérale de la carrière						
REPTILES PROTEGES AU TITRE DE L'AM DU 19/11/2007									
Couleuvre verte et jaune	Fourrés, ronciers, milieux broussailleux (aire de thermorégulation, potentiellement de reproduction et d'hivernage)	0,35	CB 31.8 (0,10ha) +	-0,1			-0,1		-0,1
			CB 31.831 (0,25ha)	-0,05			-0,05	1,12	1,07
Lézard vert occidental	Terrain en friche, zone rudérale (terrain de chasse)	3,15	CB 87.1 (3,1ha) + CB 87.2 (0,05ha)						
AVIFAUNE PROTEGEE AU TITRE DE L'AM DU 29/11/2009									
Cortège des milieux ouverts et semi- ouverts	Friches, prairies de fauche et carrière actuelle en cours de réaménagement (aire de reproduction et d'alimentation)	7,7	CB 38.2 (4,6ha) + CB 87.1 (3,1ha)					7,4	7,4
	Milieux broussailleux (aire de reproduction, d'abri et d'alimentation)	0,4	CB 31.8 (0,10ha) + CB 31.831 (0,25ha) + CB 87.2 (0,05ha)	Déjà pris en compte (CB87.1) pour la couleuvre verte et jaune					
	Zones cultivées (aire d'alimentation et de reproduction pour l'Oedicnème criard)	12	CB 82.11 (13ha)	-8,8	2,1		-6,7	5,4	-1,3
Cortège des milieux humides et aquatiques	Plans d'eau (aire d'alimentation)	0	carrière actuelle et futur réaménagement					5	5
Cortège des milieux boisés et bocageux	Jonchaies hautes à formations riveraines de Saules (aire de reproduction, d'alimentation et d'abri pour le Gobemouche gris)	0	carrière actuelle et futur réaménagement					0,2	0,2

ESPECES / CORTEGE D'ESPECES	HABITATS	DESTRUCTION / DEGRADATION Surface totale potentiellement impactée (ha)	repérage figure 14 du dossier	PHASE 2					
				DESTRUCTION / DEGRADATION Surface phase 2 potentiellement impactée (ha)	EVITEMENT Surface (ha)	REDUCTION Surface (ha)	IMPACT RESIDUEL Surface (ha)	COMPENSATION Surface (ha)	BILAN PHASE 2 Surface (ha)
AMPHIBIENS PROTEGES AU TITRE DES ARTICLES 2 ET 3 DE L'AM DU 19/11/2007									
Péloodyte ponctué	Plans d'eau de la carrière actuelle (site de reproduction, de maturation, d'hivernage)	0	Plan d'eau créé par la carrière						
Crapaud calamite	Mares temporaires : zone de ponte et de maturation des larves	0,1	Mare évitée					0,1	0,1
	Milieux rocaillieux formés par la carrière actuelle	0	zone minérale de la carrière						
REPTILES PROTEGES AU TITRE DE L'AM DU 19/11/2007									
Couleuvre verte et jaune	Fourrés, ronciers, milieux broussailleux (aire de thermorégulation, potentiellement de reproduction et d'hivernage)	0,35	CB 31.8 (0,10ha) + CB 31.831 (0,25ha)	-0,2			-0,2	0,135	-0,065
	Lézard vert occidental (terrain de chasse)	3,15	CB 87.1 (3,1ha) + CB 87.2 (0,05ha)	-0,05			-0,05	0,9	-0,05
AVIFAUNE PROTEGEE AU TITRE DE L'AM DU 29/11/2009									
Cortège des milieux ouverts et semi- ouverts	Friches, prairies de fauche et carrière actuelle en cours de réaménagement (aire de reproduction et d'alimentation)	7,7	CB 38.2 (4,6ha) + CB 87.1 (3,1ha)	-2,1			-2,1	2,1	
	Milieux broussailleux (aire de reproduction, d'abri et d'alimentation)	0,4	CB 31.8 (0,10ha) + CB 31.831 (0,25ha) + CB 87.2 (0,05ha)	Déjà pris en compte (CB87.1) pour la couleuvre verte et jaune					
	Zones cultivées (aire d'alimentation et de reproduction pour l'Oedicnème criard)	12	CB 82.11 (13ha)	-5,3			-5,3		-5,3
Cortège des milieux humides et aquatiques	Plans d'eau (aire d'alimentation)	0	carrière actuelle et futur réaménagement					5	5
Cortège des milieux boisés et bocageux	Jonchaies hautes à formations riveraines de Saules (aire de reproduction, d'alimentation et d'abri pour le Gobemouche gris)	0	carrière actuelle et futur réaménagement					0,35	0,35

ESPECES / CORTEGE D'ESPECES	HABITATS	DESTRUCTION / DEGRADATION Surface totale potentiellement impactée (ha)	repérage figure 14 du dossier	PHASE 3					
				DESTRUCTION / DEGRADATION Surface phase 3 potentiellement impactée (ha)	EVITEMENT Surface (ha)	REDUCTION Surface (ha)	IMPACT RESIDUEL Surface (ha)	COMPENSATION Surface (ha)	BILAN PHASE 3 Surface (ha)
AMPHIBIENS PROTEGES AU TITRE DES ARTICLES 2 ET 3 DE L'AM DU 19/11/2007									
Péloidyte ponctué	Plans d'eau de la carrière actuelle (site de reproduction, de maturation, d'hivernage)	0	Plan d'eau créé par la carrière						
Crapaud calamite	Mares temporaires : zone de ponte et de maturation des larves	0,1	Mare évitée						
	Milieux rocaillieux formés par la carrière actuelle	0	zone minérale de la carrière						
REPTILES PROTEGES AU TITRE DE L'AM DU 19/11/2007									
Couleuvre verte et jaune	Fourrés, ronciers, milieux broussailleux (aire de thermorégulation, potentiellement de reproduction et d'hivernage)	0,35	CB 31.8 (0,10ha) + CB 31.831 (0,25ha)						
	Lézard vert occidental Terrain en friche, zone rudérale (terrain de chasse)	3,15	CB 87.1 (3,1ha) + CB 87.2 (0,05ha)	-3,1			-3,1		-3,1
AVIFAUNE PROTEGEE AU TITRE DE L'AM DU 29/11/2009									
Cortège des milieux ouverts et semi- ouverts	Friches, prairies de fauche et carrière actuelle en cours de réaménagement (aire de reproduction et d'alimentation)	7,7	CB 38.2 (4,6ha) + CB 87.1 (3,1ha)	-2,5			-2,5	1,4	-1,1
	Milieux broussailleux (aire de reproduction, d'abri et d'alimentation)	0,4	CB 31.8 (0,10ha) + CB 31.831 (0,25ha) + CB 87.2 (0,05ha)	Déjà pris en compte (CB87.1) pour la couleuvre verte et jaune					
	Zones cultivées (aire d'alimentation et de reproduction pour l'Oedicnème criard)	12	CB 82.11 (13ha)	Déjà pris en compte (CB 87.2, CB 31.8 et CB 31.831) pour le lézard vert et la couleuvre verte et jaune					
Cortège des milieux humides et aquatiques	Plans d'eau (aire d'alimentation)	0	carrière actuelle et futur réaménagement					5	5
Cortège des milieux boisés et bocageux	Jonchaies hautes à formations riveraines de Saules (aire de reproduction, d'alimentation et d'abri pour le Gobemouche gris)	0	carrière actuelle et futur réaménagement					1,95	1,95

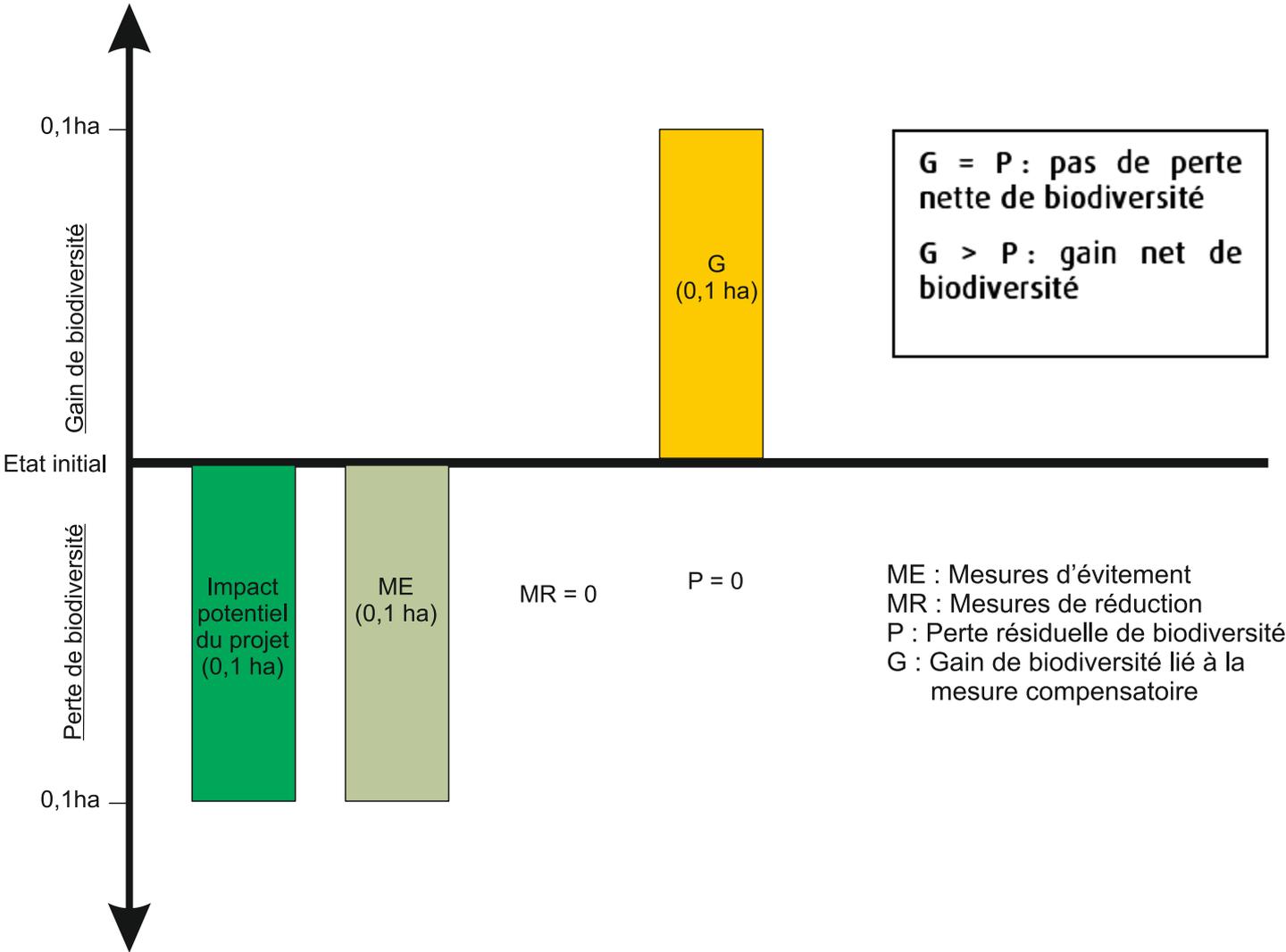
ESPECES / CORTEGE D'ESPECES	HABITATS	DESTRUCTION / DEGRADATION Surface totale potentiellement impactée (ha)	repérage figure 14 du dossier	EVITEMENT Surface (ha)	REDUCTION Surface (ha)	GLOBAL		BILAN NET Surface (ha)
						IMPACT RESIDUEL Surface (ha)	COMPENSATION Surface (ha)	
AMPHIBIENS PROTEGES AU TITRE DES ARTICLES 2 ET 3 DE L'AM DU 19/11/2007								
Péloïdte ponctué	Plans d'eau de la carrière actuelle (site de reproduction, de maturation, d'hivernage)	0	Plan d'eau créé par la carrière					0
	Mares temporaires : zone de ponte et de maturation des larves	0,1	Mare évitée	0,1			0,1	0,1
Crapaud calamite	Millieux rocaillieux formés par la carrière actuelle	0	zone minérale de la carrière					
REPTILES PROTEGES AU TITRE DE L'AM DU 19/11/2007								
Couleuvre verte et jaune	Fourrés, ronciers, milieux broussailleux (aire de thermorégulation, potentiellement de reproduction et d'hivernage)	0,35	CB 31.8 (0,10ha) + CB 31.831 (0,25ha)			-0,1		-0,1
	Lézard vert occidental Terrain en friche, zone rudérale (terrain de chasse)	3,15	CB 87.1 (3,1ha) + CB 87.2 (0,05ha)			-0,25	1,255	1,005
						-3,1	0,9	-2,2
						-0,05		-0,05
AVIFAUNE PROTEGEE AU TITRE DE L'AM DU 29/11/2009								
Cortège des milieux ouverts et semi- ouverts	Friches, prairies de fauche et carrière actuelle en cours de réaménagement (aire de reproduction et d'alimentation)	7,7	CB 38.2 (4,6ha) + CB 87.1 (3,1ha)			-4,6	10,9	6,3
	Millieux broussailleux (aire de reproduction, d'abri et d'alimentation)	0,4	CB 31.8 (0,10ha) + CB 31.831 (0,25ha) + CB 87.2 (0,05ha)			Déjà pris en compte (CB87.1) pour la couleuvre verte et jaune		
	Zones cultivées (aire d'alimentation et de reproduction pour l'Oedicnème criard)	12	CB 82.11 (13ha)	2,1		-12	5,4	-6,6
Cortège des milieux humides et aquatiques	Plans d'eau (aire d'alimentation)	0	carrière actuelle et futur réaménagement				15	15
Cortège des milieux boisés et bocageux	Jonchaies hautes à formations riveraines de Saules (aire de reproduction, d'alimentation et d'abri pour le Gobemouche gris)	0	carrière actuelle et futur réaménagement				2,5	2,5

400 m de haies en phase 1 et 450 m en phase 2 avec largeur de 3 m)
0,9 = 9000 m² de bosquet créés

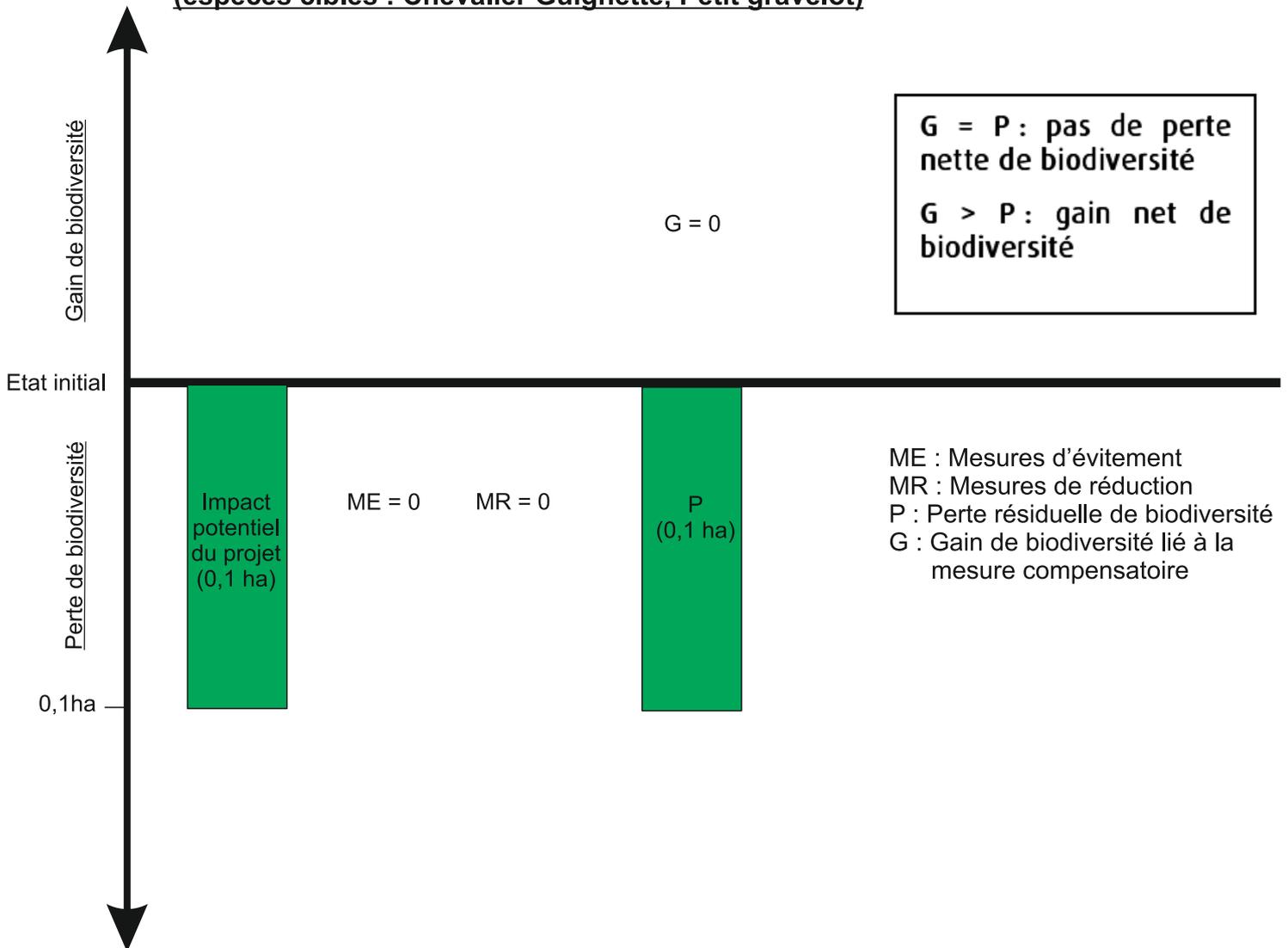
Annexe 4 :

Schémas « ERC »

Mares temporaires (espèces cibles : Crapaud Calamite)



Fourrés, ronciers, milieux broussailleux (CB 31.8)
(espèces cibles : Chevalier Guignette, Petit gravelot)



G = P : pas de perte nette de biodiversité

G > P : gain net de biodiversité

G = 0

Etat initial

Gain de biodiversité

Perte de biodiversité

0,1ha

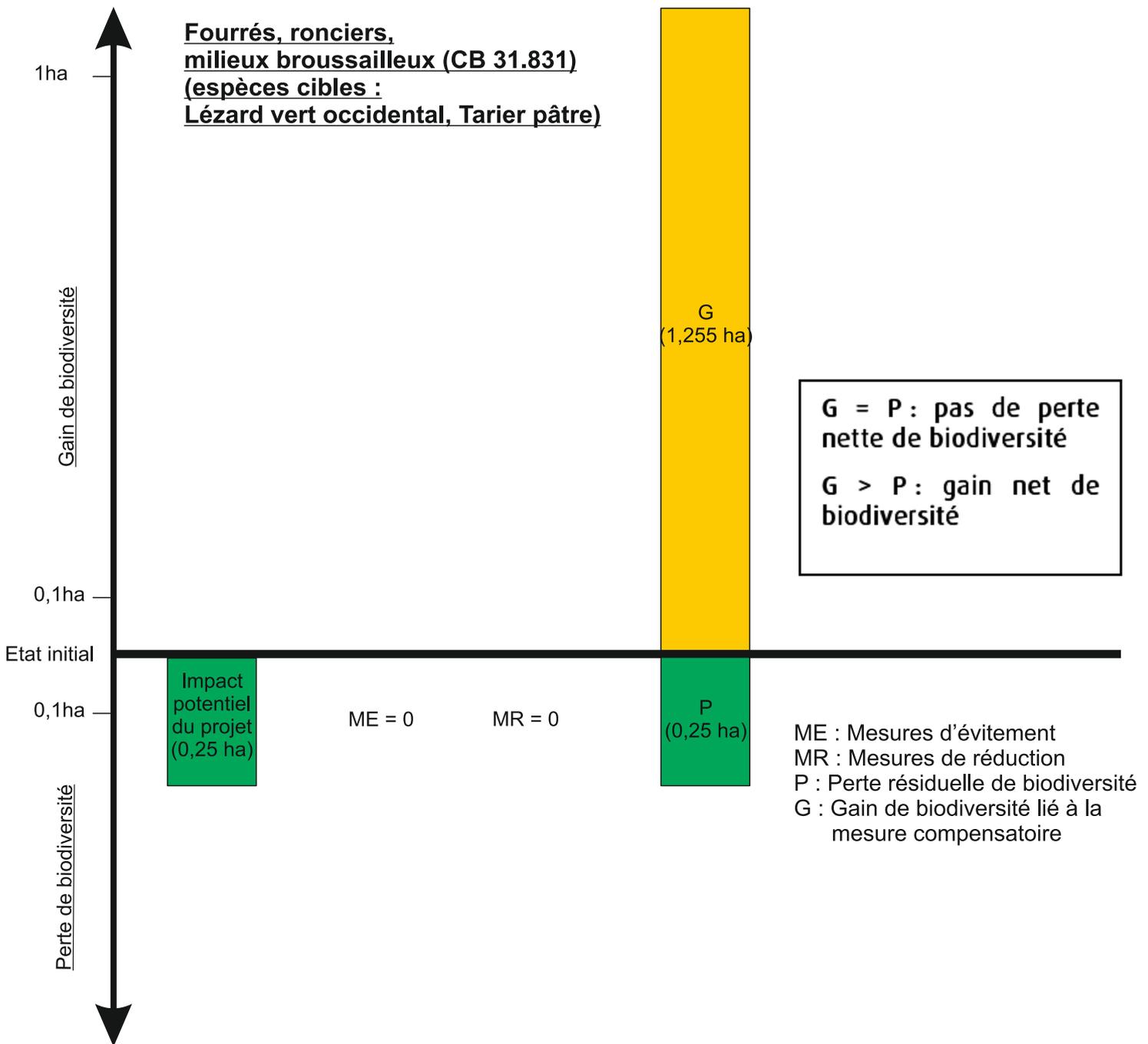
Impact potentiel du projet (0,1 ha)

ME = 0

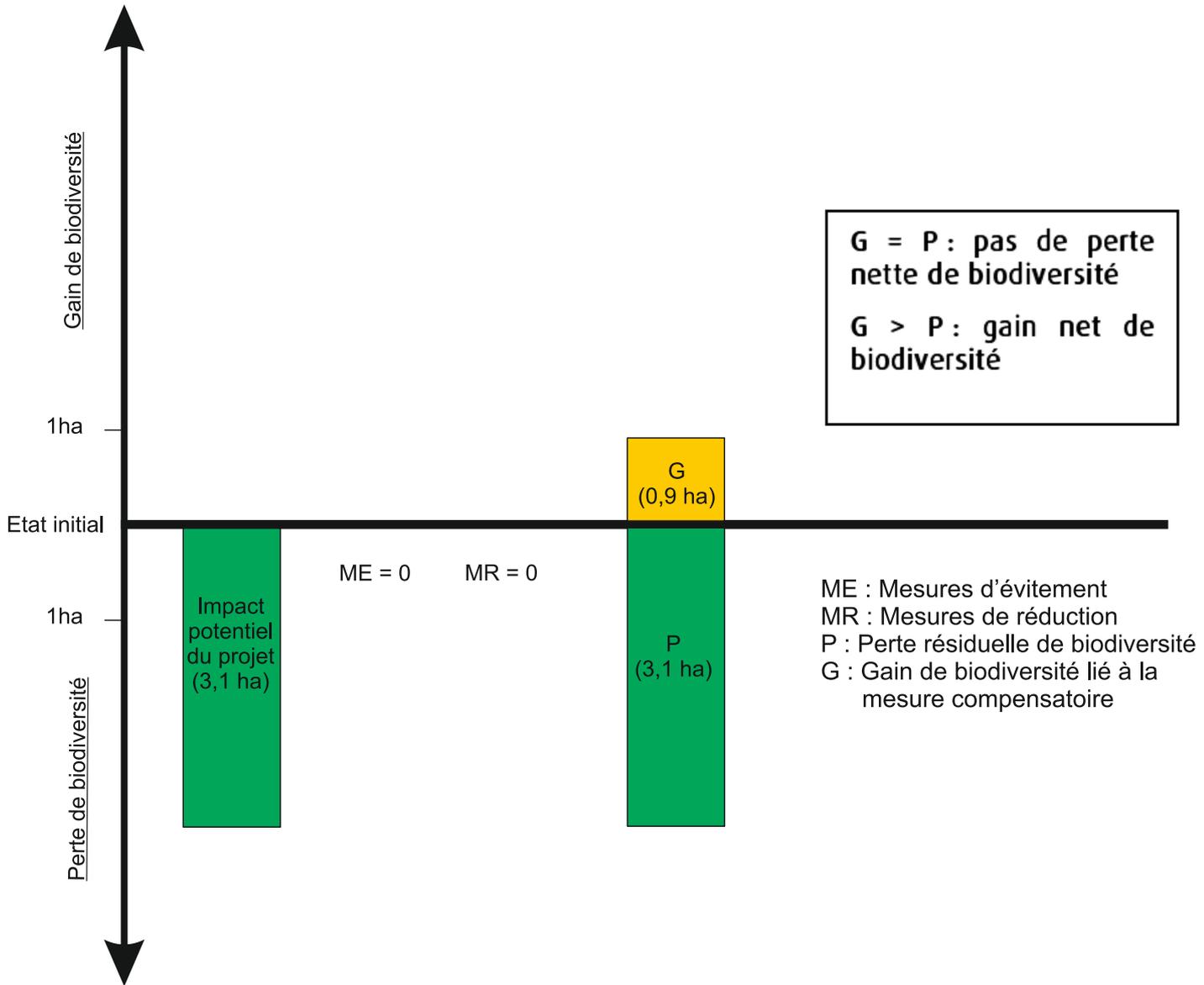
MR = 0

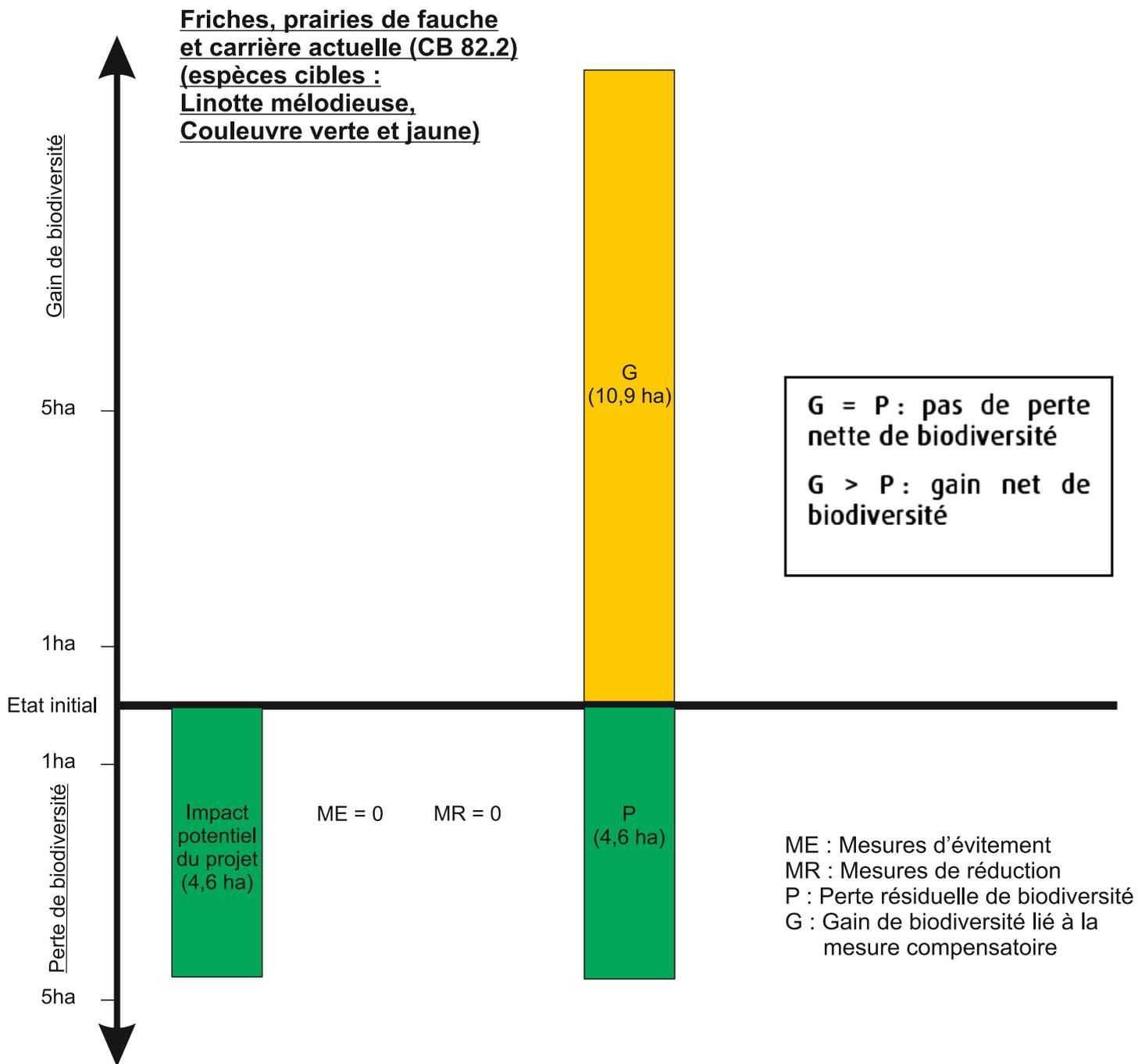
P (0,1 ha)

ME : Mesures d'évitement
MR : Mesures de réduction
P : Perte résiduelle de biodiversité
G : Gain de biodiversité lié à la mesure compensatoire

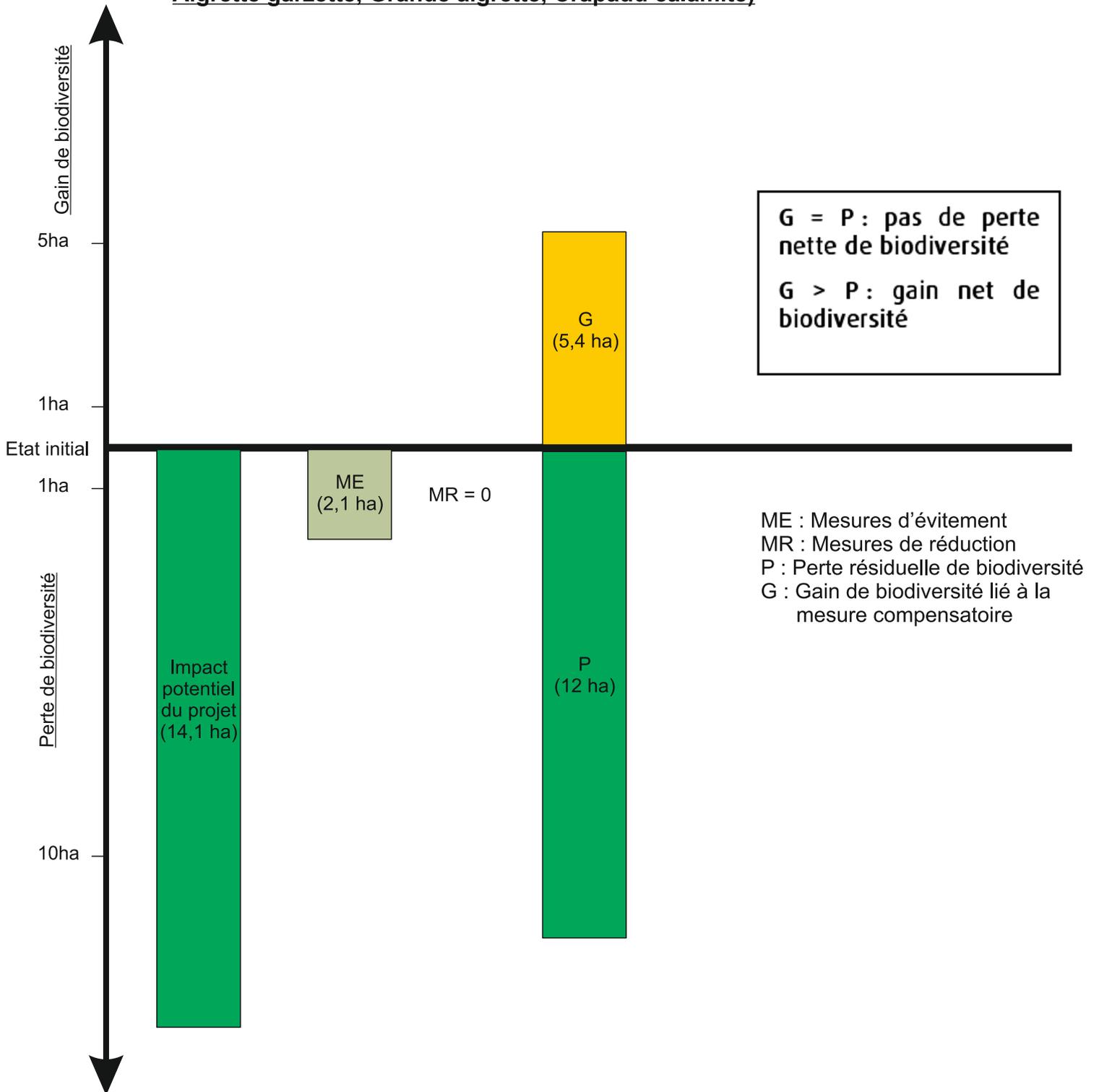


Zone rudérale et terrain en friche (CB 87.1)
(espèces cibles : Pie-grièche à tête rousse,
Lézard des murailles, Lézard vert occidental)





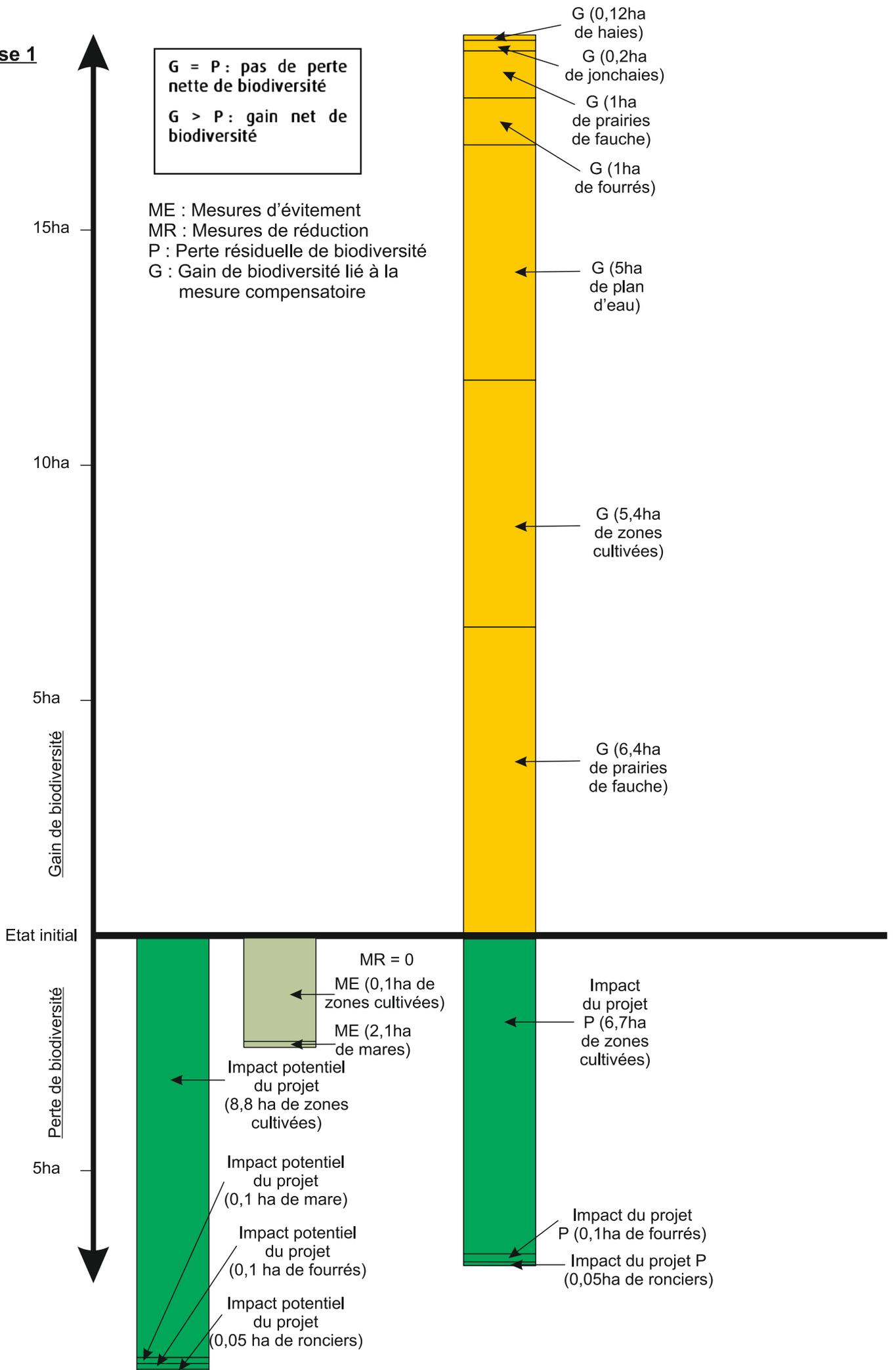
Zones cultivées (CB 82.11)
(espèces cibles : Oedicnème criard,
Aigrette garzette, Grande aigrette, Crapaud calamite)



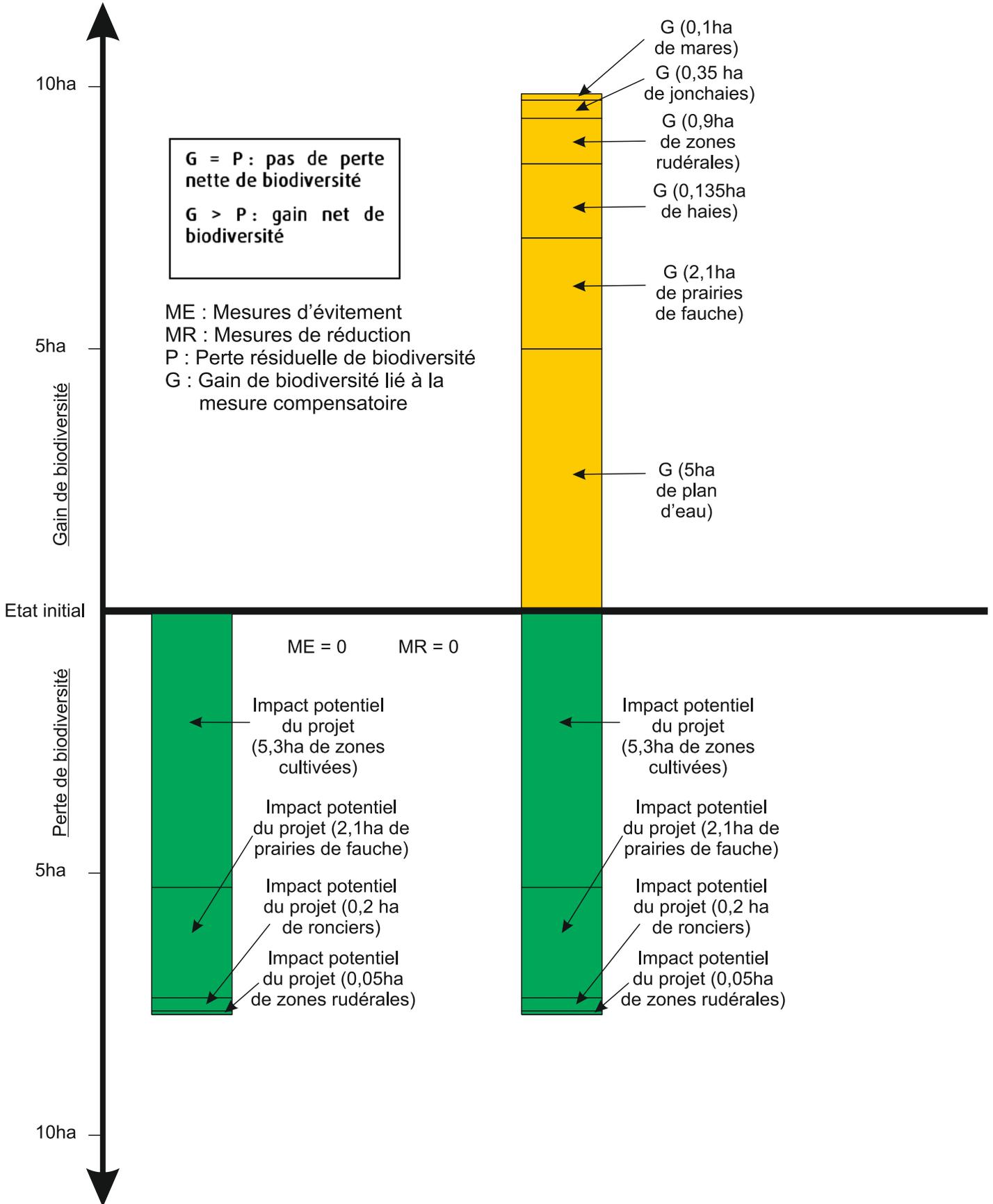
Phase 1

G = P : pas de perte nette de biodiversité
G > P : gain net de biodiversité

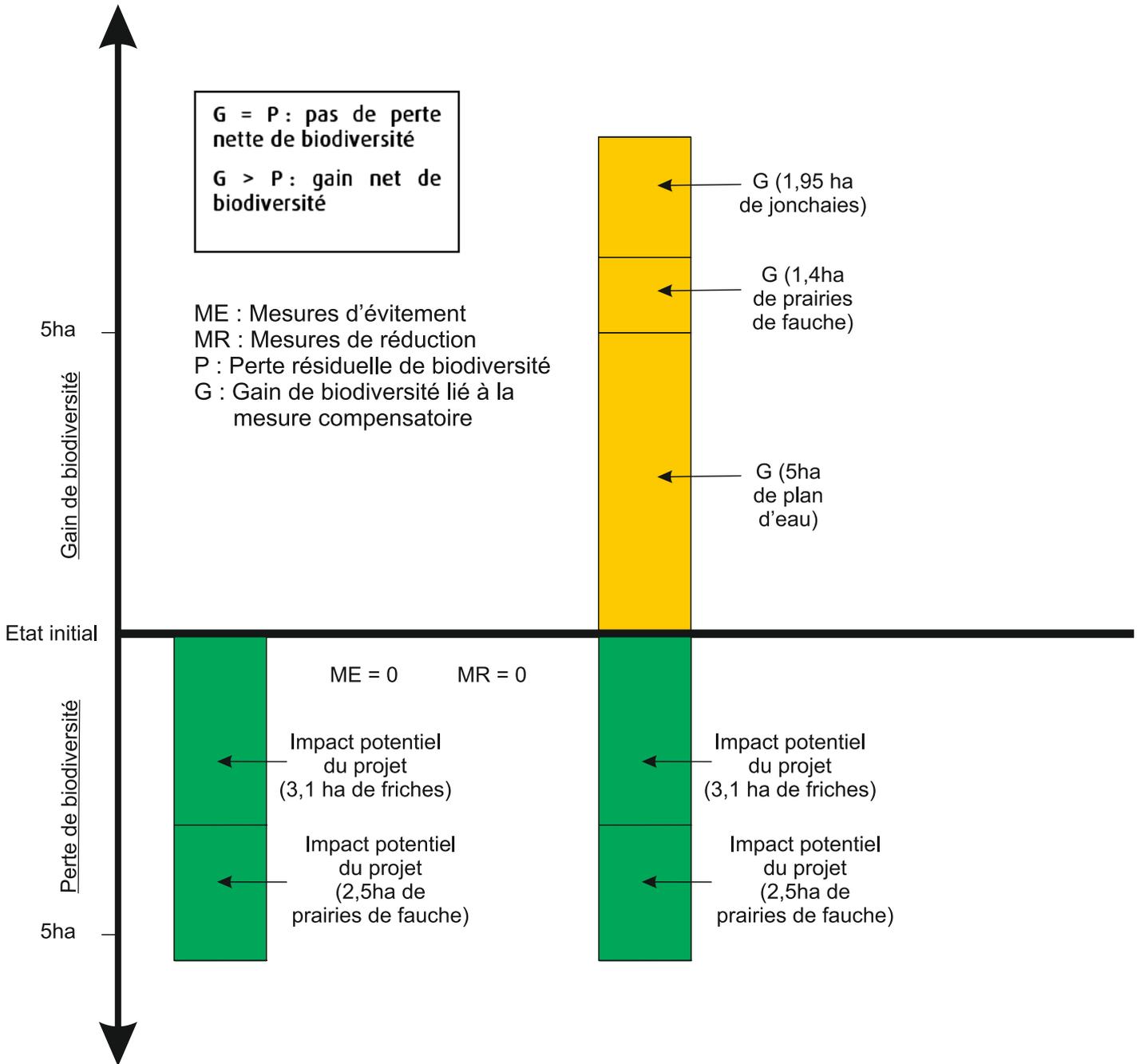
ME : Mesures d'évitement
MR : Mesures de réduction
P : Perte résiduelle de biodiversité
G : Gain de biodiversité lié à la mesure compensatoire

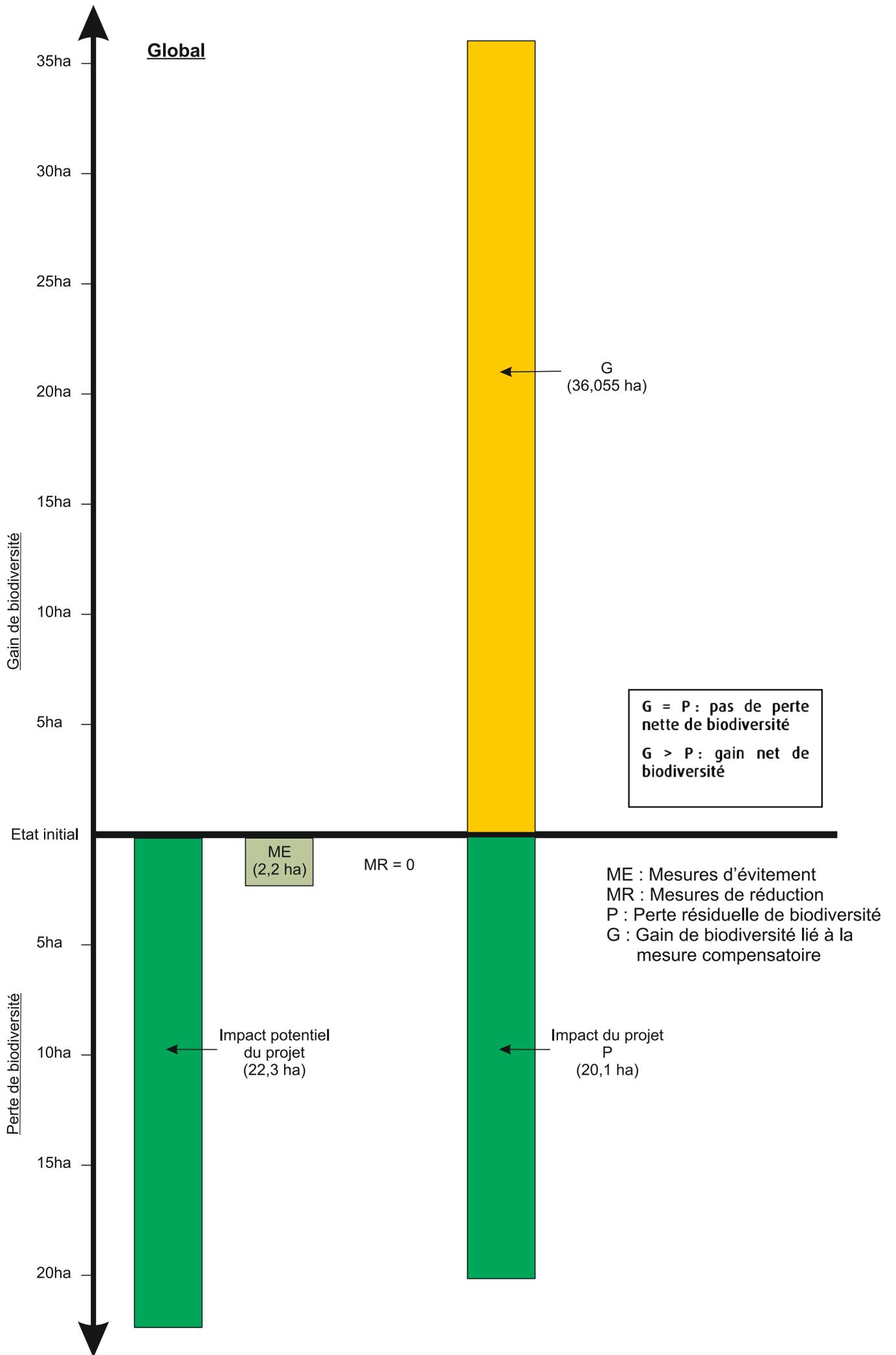


Phase 2



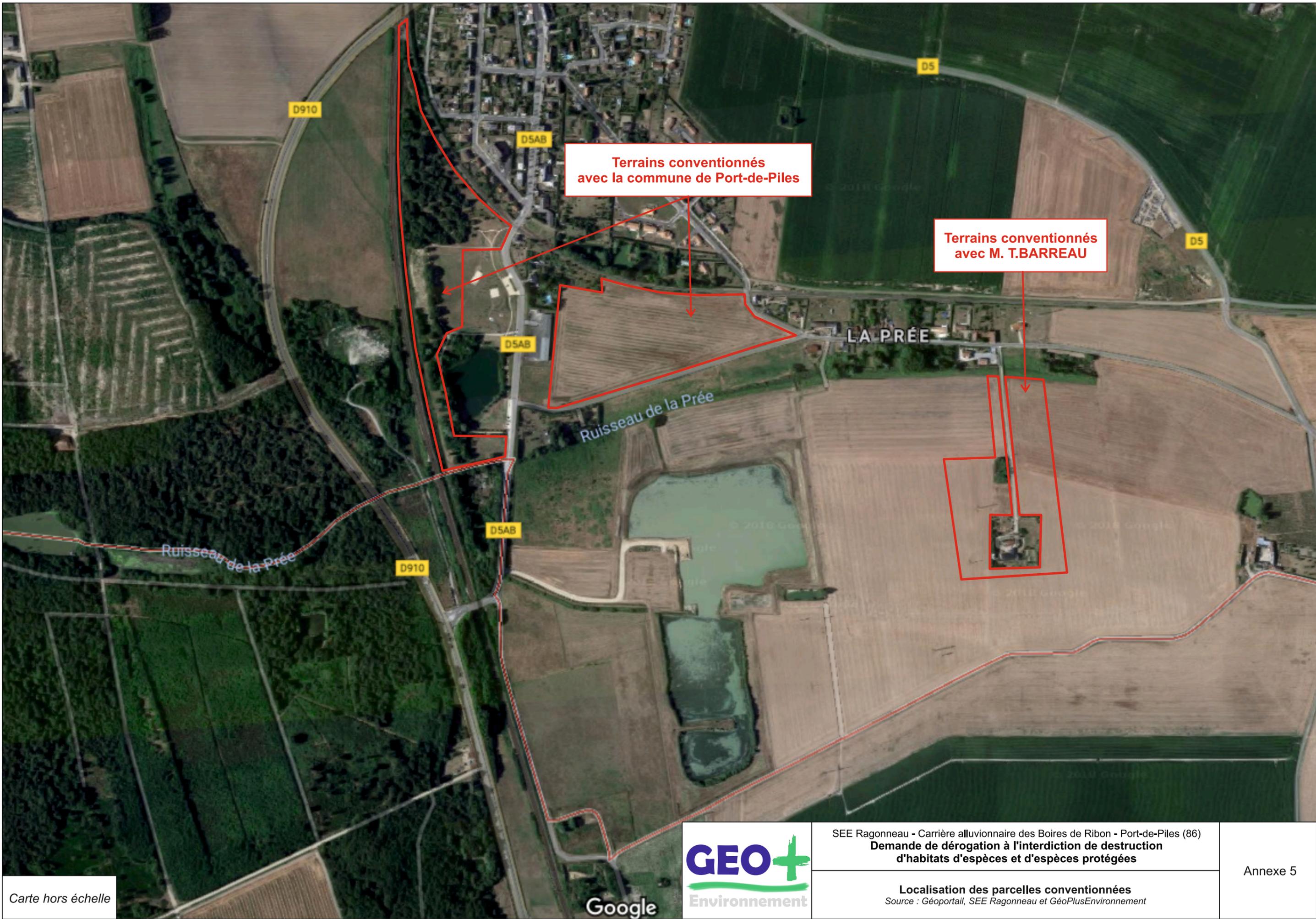
Phase 3





Annexe 5 :

**Conventions signées entre SEE RAGONNEAU et les
propriétaires des terrains bénéficiant de mesures**



Terrains conventionnés
avec la commune de Port-de-Piles

Terrains conventionnés
avec M. T.BARREAU

LA PRÉE

Ruisseau de la Prée

Ruisseau de la Prée

**CARRIERE DE PORT DE PILES
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES**

ENTRE

La COMMUNE de PORT DE PILES, collectivité territoriale située dans le département de la Vienne, dont l'adresse est à Port de Piles (86220),

Représentée par Monsieur Pascal BARBOT, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17. septem. 2018 LR
Agissant en qualité de propriétaire des parcelles objet des présentes, et en obligeant solidairement ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs, non émancipés ou autrement incapables, ou de ses éventuels repreneurs ou des éventuels exploitants,

Désigné ci-après « **La Commune** »
D'une part,

et,

La Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU,

Société par actions simplifiée au capital de 335.552 euros dont le siège social est situé au Villiers, RD 1 à Dangé Saint Romain (86220), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 327 080 149,

Représentée par Monsieur Loïc ROYERE agissant en qualité de Responsable de Projets Fonciers, dûment habilité aux présentes,

Désignée ci-après « **l'Entreprise** »
D'autre part

II EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La présente Convention de mesures compensatoires (ci-après la « Convention »), s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement et extension de la carrière de Port de Piles située au lieu-dit « Les Boires de Ribon ».

L'instruction de ce dossier par les services de l'Etat, et notamment la consultation du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), a mis en évidence qu'au regard des espèces et/ou habitats impactés par le projet, des mesures compensatoires devaient être proposées.

L'avis du CNPN en date du 2 mai 2018 demande que, dans la zone d'étude élargie, des mesures de gestion soient mis en place dès l'obtention de l'autorisation et pour une durée de 25 ans minimum.

A cet effet, l'Entreprise s'est rapprochée de La Commune pour convenir des engagements figurant dans la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Une mesure compensatoire est définie comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une rémunération. Elle vise à favoriser la mise en œuvre de modes de gestion favorables à l'environnement par La Commune volontaire, en contrepartie d'une rémunération..

Un Engagement est un mode de gestion des Eléments engagés, une action ou une absence d'action que La Commune s'engage à respecter dans le cadre du cahier des charges de la mesure compensatoire. Le diagnostic environnemental d'une mesure compensatoire peut aussi comporter des recommandations, qui sont des pratiques dont la mise en œuvre est recommandée mais ne fait pas l'objet de contrôle ni de sanction en cas de non-respect.

L'Elément engagé est un élément de l'espace sur lequel portent les obligations environnementales définies dans le cahier des charges de la mesure compensatoire.

PB

LR

Un élément engagé dans une mesure compensatoire peut être de nature surfacique (parcelles entières, parties de parcelles, ensemble de parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, cours d'eau, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention concerne la mise en œuvre de mesures compensatoires en faveur des espèces listées sur **Annexe 1**.

Elle porte sur les Eléments localisés sur les terrains listés à l'article 3 et représentant une surface globale en milieux ouverts et pelouses de **1.9 ha**, une surface globale de **1 ha** en fourrés taillis et une surface globale en culture de **5.4 ha**

La Convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque Partie dans le cadre des compensations environnementales en faveur des groupes d'espèces et de leurs éventuels milieux associés listés ci-dessus.

Les Engagements figurent dans le cahier des charges des mesures choisies et acceptées par La Commune et joint en **Annexe 1** à la Convention.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES ELEMENTS ENGAGES ET DES MESURES

Les Eléments engagés sont détaillés dans un tableau annexé à la Convention (**Annexe 2**) et localisés sur le ou les plan(s) joints en **Annexe 3**.

La Commune déclare :

- avoir le pouvoir et la capacité de conclure la Convention qui porte sur les Eléments engagés ainsi que leur durée ;
- Pour La Commune, que les parcelles listées à **Annexe 2** ne sont grevées d'aucune servitude à sa connaissance, de quelque ordre que ce soit, à l'exception, le cas échéant, de servitudes ne compromettant pas les Engagements ;
- que les Eléments engagés ne font ou feront l'objet d'autre aide ou subvention d'aucune sorte pour des Engagements de même nature et visant des objectifs similaires.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date d'obtention par l'Entreprise de l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction purgée de tout recours des tiers. *et au plus tôt à la fin de la convention d'occupation*
Elle est consentie et acceptée pour une durée de 25 années. *préciser avec le fermier en place.*

ARTICLE 5 – REMUNERATION ET MODALITE DE REGLEMENT

PB LR

5.1 – Rémunération

La Convention est conclue moyennant une rémunération annuelle de :

- €/ha pour les surfaces de milieux ouverts et les fourrés
- €/ha pour les surfaces de culture

LR

PB

5.2 – Modalités de règlements

Le règlement s'effectuera selon les modalités suivantes :

La rémunération sera versée en deux échéances à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention comme suit : deux versements intervenant au 15 juin et au 15 décembre correspondant chacun à cinquante (50) % de la somme due annuellement prévue à l'article 5.1. Le premier versement interviendra à la première échéance suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Les règlements seront effectués par l'Entreprise aux échéances énoncées ci-dessus par virement bancaire sur présentation d'une facture ou d'un titre de paiement adressés contre récépissé ou par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les règlements sont versés sur le compte dont l'Exploitant a fourni le relevé d'identité bancaire).

L'Exploitant devra communiquer à l'Entreprise toute modification bancaire au moins deux (2) mois avant l'échéance du prochain règlement.

5.3 – Actualisation de la rémunération

La rémunération annuelle précisée à l'article 5.1 fera l'objet d'une augmentation de huit (8) % tous les cinq (5) ans. L'actualisation se fera à la cinquième date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

5.4 – Pénalités de retard

Tout retard de paiement imputable à l'Entreprise donnera lieu au versement complémentaire d'un intérêt de retard correspondant au taux d'intérêt légal majoré de cinq (5)%, à partir du premier jour de retard.

Dans le cas où La Commune serait contraint de procéder au recouvrement forcé de sa facture, l'intégralité des frais de recouvrement seront à la charge de l'Entreprise, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, l'Entreprise ne pourra prendre à sa charge :

- les impositions fiscales pouvant être exigées ou à La Commune,
- les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,

2. L'Entreprise s'engage à faire réaliser les diagnostics environnementaux du site compensatoire par des experts écologues et à en prendre les frais à sa charge.

3. La Commune s'engage à :

- Respecter pendant toute la durée de l'Engagement le cahier des charges (**Annexe 1**) de chacune des mesures compensatoires souscrites sur chacun des Eléments Engagés dans la Convention.
- Le cas échéant, permettre l'accès des parcelles objet de la Convention à l'Entreprise ou à toute personne mandatée par celle-ci pour réaliser l'ensemble des interventions lui incombant sous réserve d'en avoir été informé au préalable ;
- Permettre l'accès des parcelles objet de la Convention à l'Entreprise ou à toute personne mandatée par celle-ci pour des suivis et des contrôles, faciliter et participer le cas échéant, à la réalisation de ces suivis et contrôles sous réserve d'en avoir été informé au préalable ;
- Fournir à la demande de l'Entreprise tout document permettant le suivi des Engagements réalisés sur les Eléments Engagés (cahier d'enregistrement des pratiques, factures de travaux ...).

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE CONTRÔLES

L'Entreprise pourra réaliser à sa charge des contrôles portant sur le bon respect des mesures objet de la Convention, ce que La Commune accepte. Ces contrôles pourront être réalisés par un organisme extérieur indépendant.

Les noms des organismes de contrôle seront communiqués par l'Entreprise à l'autre Partie et à la DREAL si elle le demande.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Après accord entre l'ensemble des Parties et par voie d'avenant, les Engagements souscrits à la Convention pourront évoluer afin d'adapter les modalités de gestion des Eléments engagés et/ou la durée des Engagements. Le cas échéant, les rémunérations associées aux nouveaux Engagements s'appliqueront à compter de la date de signature de l'avenant. Il est entendu qu'aucune des Parties ne peut prétendre à modifier de façon unilatérale les Engagements pris.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE OU DE LA COMMUNE

Article 9.1 - Cas de force majeure

Si La Commune n'était pas en mesure de respecter un ou plusieurs de ses Engagements, il lui appartiendra dans un délai de quinze (15) jours de le signaler par écrit à l'Entreprise. L'Entreprise déterminera si les causes du non-respect des Engagements relèvent d'un cas de force majeure.

Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible.

En cas de force majeure, et si les conséquences de l'événement présentent un caractère définitif, l'Engagement sera clos pour les éléments impactés. Aucune indemnité ne sera due.

Si les conséquences du non-respect présentent un caractère réversible, l'Engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement et La Commune devra à nouveau respecter tous ses Engagements les années suivantes. Il conservera les sommes versées l'année considérée si une part importante (plus de 50%) des Engagements a été respectée malgré l'événement signalé.

Si La Commune n'a pu respecter plus de cinquante (50)% des Engagements, l'Entreprise lui versera la rémunération à hauteur des Engagements respectés.

Article 9.2 - Manquement aux obligations

En cas de manquement de La Commune à une obligation de la Convention constaté par l'Entreprise, une réunion de conciliation entre les représentants des Parties sera tenue dans les trente (30) jours qui suivent cette constatation.

Ensuite, l'Entreprise pourra mettre en demeure La Commune de remédier à ces manquements par la mise en œuvre d'un plan de remédiation lequel aura fait l'objet de discussions entre les Parties.

Cette mise en demeure indiquera à La Commune le délai pour remédier aux manquements. En cas d'inexécution du plan de remédiation dans le délai imparti, l'Entreprise pourra soit suspendre le versement de la rémunération, soit résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-après.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION

Article 10.1 – Résiliation à l'initiative du L'Entreprise

- Hors le cas de force majeure prévue à l'article 9.1, la Convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité due ou à La Commune en cas de manquement de ce-dernier. Cette résiliation interviendra après mise en demeure restée insatisfaite trente (30) jours durant, dans l'hypothèse où La Commune ne collaborerait pas à l'élaboration du plan de remédiation (conformément à l'article 9.2), non mise en œuvre ou non-respect du plan de remédiation susvisé par La Commune, l'arrêt des paiements étant immédiat.
- La Convention pourra être résiliée en tout ou partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inéligibilité initiale constatée par les services compétents de l'Etat, d'une ou plusieurs des Mesures Compensatoires Environnementales objet de la Convention. Le cas échéant, La Commune aura droit à sa rémunération annuelle pour couvrir les dépenses engagées. La Commune adressera alors une facture à l'Entreprise qui sera acquittée dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 10.2 – Résiliation à l'initiative de La Commune

La Convention peut être résiliée à l'initiative de La Commune, en cas de manquement de l'Entreprise à leurs obligations au titre de la Convention, c'est à dire celles prévues à l'article 5, ou dans les cas prévus à l'article 11, après réception d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée insatisfaite trente (30) jours durant et précisant le motif de la résiliation.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE ET REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, une réunion de conciliation entre les représentants des Parties sera tenue dans les quinze (15) jours suivant la demande exprimée par l'une des Parties.

En cas de désaccord persistant à l'issue de cette réunion conciliation, les différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci, seront tranchés définitivement devant le tribunal de grande instance de Poitiers (86).

Fait à *Port de Piles*....., le *26 novembre 2018*

En deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien,

Porter la mention « Lu et approuvé » avant signature et paraphe de chaque page de la Convention et de ses annexes,



La Commune

[Handwritten signature]

L'Entreprise



DB

ANNEXE 1 convention COMMUNE
Mesures compensatoires carrière de Port-de-Piles
Gestion d'une prairie longue durée

Objectifs de l'action :

- Préserver des espaces d'intérêt hors emprise
- Offrir des habitats de substitution ou supplémentaires sécurisés aux espèces
- Fournir des zones de recolonisation aux espèces végétales et animales impactées (destruction, dérangement)

Cette fiche action pourra bénéficier aux espèces de plaine, ciblées par les mesures compensatoires, pour répondre aux fonctions biologiques nécessaires à leur survie telles que l'alimentation, ou encore les haltes migratoires.

Quelle que soit l'espèce ciblée, un couvert herbacé bien géré aura toujours un fort intérêt pour l'avifaune de plaine.

Espèces cibles : CEdicnème criard, Pie-Grièche à tête rousse, linotte mélodieuse



CEdicnème criard (oiseaux.net)



Pie-grièche à tête rousse (oiseaux.net)



Linotte mélodieuse (oiseaux.net)

Règles générales :

- La taille des parcelles et les dates de non intervention pourront être ajustées en fonction des enjeux relevés sur le site et de la situation locale et en accord avec les contractants et l'expert environnemental.
- La durée d'engagement est définie dans le contrat.
- Un suivi écologique de la mise en place des actions sera réalisé pendant la durée de l'engagement.

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Surface à mettre en place	Prairie spécifique longue durée
Surface à déclarer en	Prairie Temporaire ou autre culture
Périodicité du couvert	La prairie doit rester au moins 25 ans en place.
Surface	Surface de la parcelle engagée
Implantation	Légumineuses pures ou mélange de graminées / Légumineuses
Couverts autorisés	Tous couverts herbacés sauf fétuque élevée, trop couvrante.
Entretien / Exploitation de la parcelle	Aucune intervention sur la parcelle entre le 1 ^{er} mai et le 31 août. Une fauche (préférable au broyage) est conseillée fin avril. Toujours préférer la fauche au broyage afin de garantir le maintien d'un maximum de micro-faune (invertébrés notamment), source de nourriture majeure des oiseaux de plaine. Si un broyage est nécessaire, l'effectuer après le 15 septembre, fin de la période de reproduction de la plupart des insectes. Recommandation : Quel que soit le mode d'entretien, prévoir une vitesse adaptée (10 km/h maximum) et une avancée centrifuge pour permettre aux animaux de fuir vers l'extérieur.
Utilisation des produits phytosanitaires	Absence de produits phytosanitaires sauf intervention sur les plantes interdites selon l'arrêté préfectoral en vigueur (ex : rumex, chardon...) et selon l'avis de l'expert environnemental.
Irrigation	Absence d'irrigation
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé, enregistrer les interventions mécaniques (fauche, broyage, apport de fertilisation...) : date, nature de l'intervention et matériel utilisé.
Engagement paysager	Maintien et entretien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, accès... L'entretien des éléments fixes du paysage est possible uniquement du 1 ^{er} octobre au 31 mars.

PB

LR

Objectifs de l'action :

- Améliorer les niveaux trophiques primaires (ressource alimentaire) et créer un contexte favorable à la nidification de l'Œdicnème criard.

Espèces cibles :

Œdicnème criard, Aigrette garzette, Crapaud calamite

La mise en place de cette mesure permettra de fournir des zones favorables à l'alimentation et/ou à la reproduction.



Œdicnème criard (oiseaux.net)



Aigrette garzette (oiseaux.net)



Crapaud calamite

Règles générales :

- La taille des parcelles et les dates de non intervention pourront être ajustées en fonction des enjeux relevés sur le site et de la situation locale, en accord avec les contractants et l'expert environnemental.
- La durée d'engagement est définie dans le contrat.

Un suivi écologique de la mise en place des actions sera réalisé pendant la durée de l'engagement.

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Surface à mettre en place	Culture céréales de printemps, tournesol, soja, maïs
Seuil d'engagement	25 ans minimum
Surface à déclarer en	Autres cultures (surfaces fourragères)
Périodicité du couvert	Mesure annuelle
Surface	Surface de la parcelle engagée
Implantation	Une parcelle en bande d'une largeur minimale de 10 m et à minimum 20 mètres de la bordure (afin de limiter la prédation et d'augmenter l'attractivité) ou en plein
Exploitation de la parcelle	Implantation d'un couvert de navette fourragère (type hiver) au plus tard le 31 mars. Densité de semis : 3 à 5 kg/ha. Pas d'intervention ou de pâturage entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet. sauf cas particulier cf « Utilisation produits phytosanitaires ».
Fertilisation	Absence de fertilisation
Utilisation des produits phytosanitaires	Absence de produits phytosanitaires sauf intervention sur les plantes désignées par l'arrêté préfectoral en vigueur (ex : rumex, chardon...) ; et selon l'avis de l'expert environnemental.
Irrigation	Absence d'irrigation sur la partie contractualisée.
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé, enregistrer les interventions mécaniques (fauche, broyage, apport de fertilisation...) : date, nature de l'intervention et matériel utilisé
Engagement paysager	Maintien et entretien des éléments fixes du paysage répertoriés lors du diagnostic environnemental : haies, arbres isolés, accès... L'entretien des éléments fixes du paysage est possible uniquement du 1 ^{er} octobre au 31 mars.

PB

LR

ANNEXE 1 convention COMMUNE

Mesures compensatoires Carrière de Port-de-Pile
Gestion de haies / Bosquets

Objectifs de l'action compensatoire :

- Créer ou restaurer des connexions entre les haies existantes, les bosquets et les boisements.
- Créer ou restaurer des corridors de déplacement, des sites d'hivernage et de reproduction pour la petite faune.

Espèces cibles : Mammifères terrestres (Ecureuil roux,...) ; Chiroptères (Babastelled'Europe,...) ; Oiseaux (Linotte mélodieuse,...) ; Amphibiens (Crapaud calamite,...) Insectes (Grand capricorne,...)



Ecureuil roux



Vespertilion de Daubenton



Bouvreuil pivoine (oiseaux net)



Grenouille agile



Grand capricorne

Règles générales :

- Un suivi de la mise en place des actions est réalisé par un expert environnemental.
- Un bilan intermédiaire est réalisé tous les 5 ans, avec possibilité de réadapter le cahier des charges de la mesure par voie d'avenant, sous réserve de validation par le contractant.
- La durée d'engagement est définie dans le contrat et un bilan final sera réalisé.

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Surface à mettre en place	Gestion de haies / Bosquets créés
Seuil d'engagement	25 ans
Période d'intervention	Entre le 1 ^{er} octobre et le 28 février
Périodicité du couvert	Mesure annuelle
Surface	Surface de la parcelle engagée
Mesures conseillées de gestion	<ul style="list-style-type: none"> - Interventions (taille, élagage, débroussaillage, abattage...) à réaliser tous les 3 à 5 ans, sauf au cours des 10 premières années où les interventions seront plus fréquentes. - Utiliser du matériel n'endommageant pas les sujets plantés (coupes nettes) (lamier plutôt qu'épareuse ou broyeur par exemple). - Entretien régulier sur les 3 premières années suivant la plantation (pas de désherbage chimique) : - Désherbage mécanique annuel au pied des plants à réaliser entre le 15 mai et le 20 juin - En cas de besoin, regarnir en paille la ligne de plantation et remplacer les plants morts ; - Retirer les protections anti-gibiers après trois ans de végétation. - Conserver/encourager le développement d'une végétation multi-strate (arborée, arbustive et herbacée) et diversifiée en sous-étages. - Réaliser des tailles de formation (port en buisson, en cépées ou formation d'un tronc) et d'élagages sur les arbres de haut-jet qui pourront se poursuivre jusqu'à obtention de la structure souhaitée. - Conserver une couche d'humus au sol. - Interdiction de dessoucher en berge. - Maintenir et/ou créer des arbres têtards - Maintenir les arbres sénescents, vieux bois, bois morts et souches, sauf avis contraire de l'expert. - Lutter contre les espèces invasives selon les préconisations du suivi environnemental. - Réutiliser si utile les résidus de coupe (tas de bois avec les bûches, etc.).
Traitements	Ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, engrais)
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé, enregistrer les interventions mécaniques (fauche, broyage, apport de fertilisation...) : date, nature de l'intervention et matériel utilisé

PB

LR

Commune de PORT DE PILES

ANNEXE 2 : TABLEAU DES ELEMENTS ENGAGES

A	B	C	C'	D	E	F	G
N° plan de l'élément engagé	Nature	Références cadastrales	Communes (Lieu-dit)	Mesures souscrites	Quantité engagée (ha ou ml ou u)	Durée engagement	Rémunération /ha/an
s.o.	Milieus ouverts Pelouse (surfactive)	Parties de A n°67, 70, 89, 90, 91 et 92	Port de Piles (La Cordrie)	Voir annexe 1	1.9 ha	25 ans	 €/ha
s.o.	Fourrés (surfactive)	Parties de A n° 70, 91 et 92	Port de Piles (La Cordrie)	Voir annexe 1	1 ha	25 ans	 €/ha
s.o.	Culture (surfactive)	ZB n°73 et ZB n°74	Port de Piles (Pièce de la Prée)	Voir annexe 1	5,4 ha	25 ans	 €/ha PB LR

Soit

Une surface globale de **1,9 ha** en milieux ouverts et pelouses,

Une surface globale de 1 ha en fourrés taillis,

Une surface globale de **5,4 ha** de culture,

Au total, la rémunération maximale sur une année pourra s'élever à €.

LR PB

**CARRIERE DE PORT DE PILES
CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES**

ENTRE

M.Thierry BARREAU, né le 11 mai 1965 et domicilié à L'Eperon, 86220 Port de Piles
Agissant en qualité d'Exploitant agricole individuel des parcelles objet des présentes, et en obligeant
solidairement ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs, non émancipés ou autrement incapables,
ou de ses éventuels repreneurs,

Désigné ci-après « **l'Exploitant** »
D'une part,

et,

La Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU,
Société par actions simplifiée au capital de 335.552 euros dont le siège social est situé au Villiers, RD 1 à
Dangé Saint Romain (86220), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le
numéro 327 080 149,
Représentée par Monsieur Loïc ROYERE agissant en qualité de Responsable de Projets Fonciers, dûment
habilité aux présentes,

Désignée ci-après « **l'Entreprise** »
D'autre part

II EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente Convention de mesures compensatoires (ci-après la « Convention »), s'inscrit dans le cadre
du projet de renouvellement et extension de la carrière de Port de Piles située au lieu-dit « Les Boires de
Ribon ».

L'instruction de ce dossier par les services de l'Etat, et notamment la consultation du Conseil National de la
Protection de la Nature (CNP), a mis en évidence qu'au regard des espèces et/ou habitats impactés par
le projet, des mesures compensatoires devaient être proposées.

L'avis du CNPN en date du 2 mai 2018 demande que, dans la zone d'étude élargie, des mesures de
gestion soient mis en place dès l'obtention de l'autorisation et pour une durée de 25 ans minimum.

A cet effet, l'Entreprise s'est rapprochée de l'Exploitant pour convenir des engagements figurant dans la
présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Une mesure compensatoire est définie comme la combinaison d'un ensemble d'obligations et d'une
rémunération. Elle vise à favoriser la mise en œuvre de modes de gestion favorables à l'environnement par
l'Exploitant volontaire, en contrepartie d'une rémunération..

Un Engagement est un mode de gestion des Eléments engagés, une action ou une absence d'action que
l'Exploitant s'engage à respecter dans le cadre du cahier des charges de la mesure compensatoire. Le
diagnostic environnemental d'une mesure compensatoire peut aussi comporter des recommandations, qui
sont des pratiques dont la mise en œuvre est recommandée mais ne fait pas l'objet de contrôle ni de
sanction en cas de non-respect.

L'Elément engagé est un élément de l'espace sur lequel portent les obligations environnementales définies
dans le cahier des charges de la mesure compensatoire.

Un élément engagé dans une mesure compensatoire peut être de nature surfacique (parcelles entières,
parties de parcelles, ensemble de parcelles, bosquets), linéaire (alignement d'arbres, haies, fossés, cours
d'eau, etc.), ou ponctuelle (arbres isolés, mares, etc.).

LR

B.T

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention concerne la mise en œuvre de mesures compensatoires en faveur des espèces listées sur **Annexe 1**.

Elle porte sur les Eléments localisés sur les terrains listés à l'article 3 et représentant **une surface globale en prairie-jachère de 4.5 ha**

La Convention a pour objet de déterminer les droits et obligations de chaque Partie dans le cadre des compensations environnementales en faveur des groupes d'espèces et de leurs éventuels milieux associés listés ci-dessus.

Les Engagements figurent dans le cahier des charges des mesures choisies et acceptées par l'Exploitant et joint en **Annexe 1** à la Convention.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DES ELEMENTS ENGAGES ET DES MESURES

Les Eléments engagés sont détaillés dans un tableau annexé à la Convention (**Annexe 2**) et localisés sur le ou les plan(s) joints en **Annexe 3**.

L'Exploitant déclare :

- avoir le pouvoir et la capacité de conclure la Convention qui porte sur les Eléments engagés ainsi que leur durée ;
- Pour l'Exploitant, que les parcelles listées à **Annexe 2** ne sont grevées d'aucune servitude à sa connaissance, de quelque ordre que ce soit, à l'exception, le cas échéant, de servitudes ne compromettant pas les Engagements ;
- que les Eléments engagés ne font ou feront l'objet d'autre aide ou subvention d'aucune sorte pour des Engagements de même nature et visant des objectifs similaires.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à la date d'obtention par l'Entreprise de l'arrêté préfectoral autorisant l'extraction purgée de tout recours des tiers.

Elle est consentie et acceptée pour une durée de 10 années, reconductible par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties six (6) mois avant la fin de la date d'échéance de la convention par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 – REMUNERATION ET MODALITE DE REGLEMENT

5.1 – Rémunération

La Convention est conclue moyennant une rémunération annuelle de :

- **██████ €/ha pour les surface de prairie-jachère**

5.2 – Modalités de règlements

Le règlement s'effectuera selon les modalités suivantes :

La rémunération sera versée en deux échéances à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention comme suit : deux versements intervenant au 15 juin et au 15 décembre correspondant chacun à cinquante (50) % de la somme due annuellement prévue à l'article 5.1. Le premier versement interviendra à la première échéance suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Les règlements seront effectués par l'Entreprise aux échéances énoncées ci-dessus par virement bancaire sur présentation d'une facture ou d'un titre de paiement adressés contre récépissé ou par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'Exploitant est une personne physique ce dernier s'engage à retourner à l'Entreprise l'accusé de réception du paiement qu'il recevra en annexe de la quittance de paiement.

Les règlements sont versés sur le compte dont l'Exploitant a fourni le relevé d'identité bancaire).

L'Exploitant devra communiquer à l'Entreprise toute modification bancaire au moins deux (2) mois avant l'échéance du prochain règlement.

5.3 – Actualisation de la rémunération

La rémunération annuelle précisée à l'article 5.1 fera l'objet d'une augmentation de huit (8) % tous les cinq (5) ans. L'actualisation se fera à la cinquième date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention.

LR

B.T

5.4 – Pénalités de retard

Tout retard de paiement imputable à l'Entreprise donnera lieu au versement complémentaire d'un intérêt de retard correspondant au taux d'intérêt légal majoré de cinq (5)%, à partir du premier jour de retard.

Dans le cas où l'Exploitant serait contraint de procéder au recouvrement forcé de sa facture, l'intégralité des frais de recouvrement seront à la charge de l'Entreprise, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

1. En aucun cas, l'Entreprise ne pourra prendre à sa charge :

- les impositions fiscales pouvant être exigées ou à l'Exploitant,
- les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location,

2. L'Entreprise s'engage à faire réaliser les diagnostics environnementaux du site compensatoire par des experts écologues et à en prendre les frais à sa charge.

3. L'Exploitant s'engage à :

- Respecter pendant toute la durée de l'Engagement le cahier des charges (**Annexe 1**) de chacune des mesures compensatoires souscrites sur chacun des Eléments Engagés dans la Convention.
- Le cas échéant, permettre l'accès des parcelles objet de la Convention à l'Entreprise ou à toute personne mandatée par celle-ci pour réaliser l'ensemble des interventions lui incombant sous réserve d'en avoir été informé au préalable ;
- Permettre l'accès des parcelles objet de la Convention à l'Entreprise ou à toute personne mandatée par celle-ci pour des suivis et des contrôles, faciliter et participer le cas échéant, à la réalisation de ces suivis et contrôles sous réserve d'en avoir été informé au préalable ;
- Fournir à la demande de l'Entreprise tout document permettant le suivi des Engagements réalisés sur les Eléments Engagés (cahier d'enregistrement des pratiques, factures de travaux ...).
- Informer l'Entreprise en cas de changement de forme juridique de l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) mois suivant ce changement. La Convention continuera de s'appliquer avec la nouvelle entité.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE CONTRÔLES

L'Entreprise pourra réaliser à sa charge des contrôles portant sur le bon respect des mesures objet de la Convention, ce que l'Exploitant accepte. Ces contrôles pourront être réalisés par un organisme extérieur indépendant.

Les noms des organismes de contrôle seront communiqués par l'Entreprise à l'autre Partie et à la DREAL si elle le demande.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Après accord entre l'ensemble des Parties et par voie d'avenant, les Engagements souscrits à la Convention pourront évoluer afin d'adapter les modalités de gestion des Eléments engagés et/ou la durée des Engagements. Le cas échéant, les rémunérations associées aux nouveaux Engagements s'appliqueront à compter de la date de signature de l'avenant. Il est entendu qu'aucune des Parties ne peut prétendre à modifier de façon unilatérale les Engagements pris.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE OU DE L'EXPLOITANT

Article 9.1 - Cas de force majeure

Si l'Exploitant n'était pas en mesure de respecter un ou plusieurs de ses Engagements, il lui appartiendra dans un délai de quinze (15) jours de le signaler par écrit à l'Entreprise. L'Entreprise déterminera si les causes du non-respect des Engagements relèvent d'un cas de force majeure.

Un événement est considéré comme relevant de la force majeure s'il est imprévisible, extérieur et irrésistible.

En cas de force majeure, et si les conséquences de l'événement présentent un caractère définitif, l'Engagement sera clos pour les éléments impactés. Aucune indemnité ne sera due.

Si les conséquences du non-respect présentent un caractère réversible, l'Engagement continuera jusqu'au terme prévu initialement et l'Exploitant devra à nouveau respecter tous ses Engagements les années

LR

B.T

suivantes. Il conservera les sommes versées l'année considérée si une part importante (plus de 50%) des Engagements a été respectée malgré l'événement signalé.

Si l'Exploitant n'a pu respecter plus de cinquante (50)% des Engagements, l'Entreprise lui versera la rémunération à hauteur des Engagements respectés.

Article 9.2 - Manquement aux obligations

En cas de manquement de l'Exploitant à une obligation de la Convention constaté par l'Entreprise, une réunion de conciliation entre les représentants des Parties sera tenue dans les trente (30) jours qui suivent cette constatation.

Ensuite, l'Entreprise pourra mettre en demeure l'Exploitant de remédier à ces manquements par la mise en œuvre d'un plan de remédiation lequel aura fait l'objet de discussions entre les Parties.

Cette mise en demeure indiquera à l'Exploitant le délai pour remédier aux manquements. En cas d'inexécution du plan de remédiation dans le délai imparti, l'Entreprise pourra soit suspendre le versement de la rémunération, soit résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions prévues à l'article 10.1 ci-après.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RESILIATION

Article 10.1 – Résiliation à l'initiative de L'Entreprise

- Hors le cas de force majeure prévue à l'article 9.1, la Convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception sans indemnité due ou à l'Exploitant en cas de manquement de ce-dernier. Cette résiliation interviendra après mise en demeure restée insatisfaite trente (30) jours durant, dans l'hypothèse où l'Exploitant ne collaborerait pas à l'élaboration du plan de remédiation (conformément à l'article 9.2), non mise en œuvre ou non-respect du plan de remédiation susvisé par l'Exploitant, l'arrêt des paiements étant immédiat.

- La Convention pourra être résiliée en tout ou partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inéligibilité initiale constatée par les services compétents de l'Etat, d'une ou plusieurs des Mesures Compensatoires Environnementales objet de la Convention. Le cas échéant, l'Exploitant aura droit à sa rémunération annuelle pour couvrir les dépenses engagées. L'Exploitant adressera alors une facture à l'Entreprise qui sera acquittée dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 10.2 – Résiliation à l'initiative de l'Exploitant

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'Exploitant, en cas de manquement de l'Entreprise à leurs obligations au titre de la Convention, c'est à dire celles prévues à l'article 5, ou dans les cas prévus à l'article 11, après réception d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée insatisfaite trente (30) jours durant et précisant le motif de la résiliation.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE ET REPRESENTATION DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend, une réunion de conciliation entre les représentants des Parties sera tenue dans les quinze (15) jours suivant la demande exprimée par l'une des Parties.

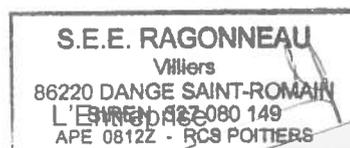
En cas de désaccord persistant à l'issue de cette réunion conciliation, les différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci, seront tranchés définitivement devant le tribunal de grande instance de Poitiers (86).

Fait à Port de l'Isle, le 6 Novembre 2018

En deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien,

Porter la mention « Lu et approuvé » avant signature et paraphe de chaque page de la Convention et de ses annexes,

L'Exploitant



B.T

LR

ANNEXE 1 convention BARREAU

Mesures compensatoires carrière de Port-de-Piles

Gestion d'une prairie longue durée

Objectifs de l'action :

- Préserver des espaces d'intérêt hors emprise
- Offrir des habitats de substitution ou supplémentaires sécurisés aux espèces
- Fournir des zones de recolonisation aux espèces végétales et animales impactées (destruction, dérangement)

Cette fiche action pourra bénéficier aux espèces de plaine, ciblées par les mesures compensatoires, pour répondre aux fonctions biologiques nécessaires à leur survie telles que l'alimentation, ou encore les haltes migratoires.

Quelle que soit l'espèce ciblée, un couvert herbacé bien géré aura toujours un fort intérêt pour l'avifaune de plaine.

Espèces cibles : Cédicnème criard, Pie-Grièche à tête rousse, linotte mélodieuse



Cédicnème criard (oiseaux.net)



Pie grièche à tête rousse (oiseaux.net)



Linotte mélodieuse (oiseaux.net)

Règles générales :

- La taille des parcelles et les dates de non intervention pourront être ajustées en fonction des enjeux relevés sur le site et de la situation locale et en accord avec les contractants et l'expert environnemental.
- La durée d'engagement est définie dans le contrat.
- Un suivi écologique de la mise en place des actions sera réalisé pendant la durée de l'engagement.

CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Surface à mettre en place	Prairie spécifique longue durée
Surface à déclarer en	Prairie Temporaire ou autre culture
Périodicité du couvert	La prairie doit rester au moins 25 ans en place.
Surface	Surface de la parcelle engagée : 4.5 ha
Implantation	Légumineuses pures ou mélange de graminées / Légumineuses
Couverts autorisés	Tous couverts herbacés sauf fétuque élevée, trop couvrante.
Entretien / Exploitation de la parcelle	Aucune intervention sur la parcelle entre le 1 ^{er} mai et le 31 août. Une fauche (préférable au broyage) est conseillée fin avril. Toujours préférer la fauche au broyage afin de garantir le maintien d'un maximum de micro-faune (invertébrés notamment), source de nourriture majeure des oiseaux de plaine. Si un broyage est nécessaire, l'effectuer après le 15 septembre, fin de la période de reproduction de la plupart des insectes. Recommandation : Quel que soit le mode d'entretien, prévoir une vitesse adaptée (10 km/h maximum) et une avancée centrifuge pour permettre aux animaux de fuir vers l'extérieur.
Utilisation des produits phytosanitaires	Absence de produits phytosanitaires sauf intervention sur les plantes interdites selon l'arrêté préfectoral en vigueur (ex : rumex, chardon...) et selon l'avis de l'expert environnemental.
Irrigation	Absence d'irrigation
Enregistrement des pratiques	Pour chaque îlot ou parcelle engagé, enregistrer les interventions mécaniques (fauche, broyage, apport de fertilisation...) : date, nature de l'intervention et matériel utilisé.
Engagement paysager	Maintien et entretien des éléments fixes du paysage : haies, arbres isolés, accès... L'entretien des éléments fixes du paysage est possible uniquement du 1 ^{er} octobre au 31 mars.

LR

B.T

Thierry BARREAU

ANNEXE 2 : TABLEAU DES ELEMENTS ENGAGES

A	B	C	C'	D	E	F	G
N° plan de l'élément engagé	Nature	Références cadastrales	Communes (Lieu-dit)	Mesures souscrites	Quantité engagée (ha ou ml ou u)	Durée engagement	Rémunération /ha/an
	Prairie-jachère (surfactive)	ZB n° 9p, 20p et 110p9p, 20p (Voir plan annexé)	Port de Piles (La Biauasse)	Voir annexe 1	4.5 ha	10 ans avec tacite reconduction	███ €/ha

Soit

Une surface globale de 4.5 ha en prairie-jachère

Au total, la rémunération maximale sur une année pourra s'élever à ███ €.

LR.

B.T



Annexe 6 :

**Avis de l'Autorité Environnementale
du 9 octobre 2017**

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

- 9 OCT. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle Projets

Demande de renouvellement et d'extension de carrière sur la Commune de Port-de-Piles (86)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5246

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Port-de-Piles (86)
Demandeur :	Société Ragonneau (SEE)
Procédures principales :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	09 août 2017
Date de réception de la contribution départementale :	09 août 2017
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	14 septembre 2017

I – Principales caractéristiques du projet.

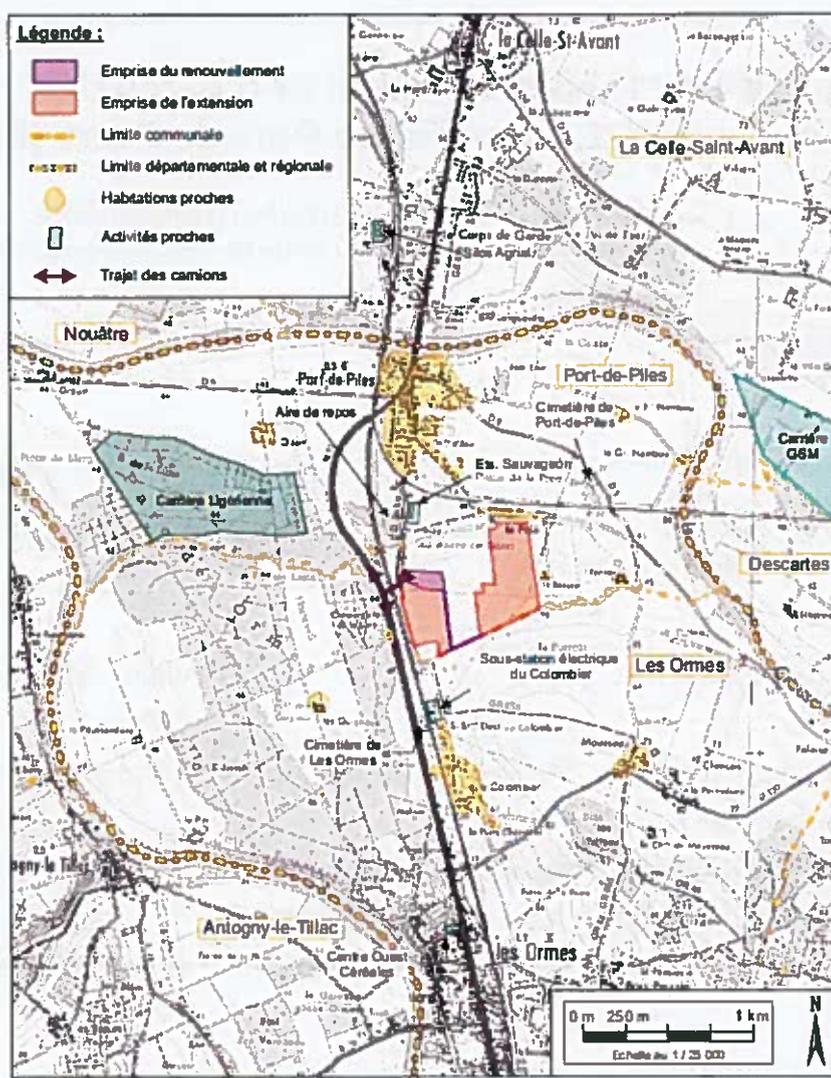
La carrière se situe au lieu-dit «Les Boires de Ribon» dans le département de la Vienne, à la limite avec le département de l'Indre-et-Loire (37). Elle se trouve à environ 60 km au nord-ouest de Poitiers et à environ 50 km au Sud de Tours, sur le territoire de la Commune de Port-de-Piles, en bordure de la limite avec la Commune de Les Ormes (86).

Les terrains du projet de renouvellement partiel sont constitués de terrains déjà exploités en carrière et réaménagés, de l'entrée du site et de la piste d'accès à la zone en cours d'extraction. Les terrains du projet d'extension sont constitués actuellement de terrains agricoles et de terrains en friche.

L'exploitation de la carrière est actuellement autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 14 janvier 2004, jusqu'au 14 janvier 2019, pour un tonnage moyen extrait de 50 000 tonnes par an (80 000 t/an au maximum) et une superficie de 19 ha 31 a 30 ca. Les matériaux, extraits à la pelle mécanique, sont chargés dans des camions pour être traités sur le site de Dangé-Saint-Romain (86), situé à environ 10 km au sud.

Afin de pérenniser son activité sur la carrière des Boires de Ribon et face à l'épuisement du gisement actuel prévu à la fin de l'autorisation actuelle, la SEE Ragonneau souhaite étendre son activité d'extraction sur 24 ha 55 a 90 ca supplémentaires (dont 19 ha 68 a exploitables) et renouveler son autorisation d'exploitation sur 2 ha 66 a 96 ca pour une production moyenne de l'ordre de 100 000 t/an ;

La demande d'autorisation porte sur 27 ha 22 a 86 ca pour une durée de 15 ans.



Localisation du projet (source : étude d'impact)

II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse de l'étude d'impact et du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et bien illustré.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

le milieu physique

La zone étudiée se situe dans le domaine géologique du Seuil du Poitou. Il s'agit d'une zone de transition géologique entre deux vastes bassins sédimentaires : le Bassin parisien au Nord et le Bassin aquitain au Sud. Le Seuil du Poitou se caractérise par une sédimentation argileuse et carbonatée marine durant les périodes du Secondaire et du Tertiaire. L'hydrogéologie est clairement présentée en page 17 et suivantes de l'étude d'impact.

Le projet se développe dans une zone drainée par le ruisseau de la Prée, qui s'écoule en bordure nord du périmètre de la carrière. Ce ruisseau constitue le drain hydrologique de la zone d'étude. Il s'écoule de l'est vers l'ouest et rejoint la Vienne.

Au sein du périmètre de la demande d'extension se trouve un bassin de pompage agricole au niveau de la parcelle ZB50a. Une canalisation d'irrigation enterrée relie ce bassin à l'extrémité sud du périmètre, traversant ainsi la zone d'extraction envisagée. Une deuxième canalisation de drainage traverse d'est en ouest le périmètre de la demande d'extension, avant de rejoindre le ruisseau de la Prée, en longeant du sud au nord la limite entre les périmètres des demandes de renouvellement et d'extension.

Deux plans d'eau ont été créés par l'exploitation autorisée, et sont actuellement en cours de réunification :

- un plan d'eau au sud, d'une superficie d'environ 3,4 hectares, se développe au droit des parcelles ZB34 et ZB35,
- un plan d'eau au nord, d'une surface voisine de 0,94 hectares, s'étend en bordure ouest de la parcelle ZB112.

A l'issue de l'extraction, ces deux plans d'eau formeront un plan d'eau unique de 9 ha 23 a 38 ca.

Afin de pallier le débordement des eaux du plan d'eau nord, un rehaussement de berges et un canal de surverse ont été créés. En situation de fortes précipitations, les eaux du projet sont déversées dans le ruisseau de la Prée via ce canal, se déversant lui-même dans la Vienne.

Le projet se situe en partie en zone inondable. Il ne se trouve à proximité d'aucun captage, et n'est concerné par aucun périmètre de protection.

le milieu naturel

L'étude indique que le projet n'est concerné par aucun zonage environnemental. Les sites Natura 2000 les plus proches du périmètre d'étude se localisent à environ 25 km au nord du projet, dans le département d'Indre-et-Loire (zone de protection spéciale FR2410011 « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre » et site d'intérêt communautaire 2400541 « Complexe forestier de Chinon – Landes du Ruchard »).

Les investigations de terrain se sont déroulées sur un cycle biologique complet entre septembre 2010 et mai 2014.

Les différentes prospections de terrains ont permis d'inventorier 21 habitats naturels sur l'aire d'étude écologique élargie, parmi lesquels un habitat d'intérêt communautaire (Magnocariçaie mégaphorbiaie eutrophe). Ces différents habitats sont présentés avec leurs enjeux associés en page 47.

Sept habitats caractéristiques de zones humides sont présents au sein de l'aire d'étude élargie, dont deux se situent au sein du périmètre du projet. Certaines de ces zones humides ont été créées lors du réaménagement de la carrière. Un habitat d'intérêt communautaire a été identifié au niveau du ruisseau de la Prée en limite nord du projet, hors du périmètre du projet.

Concernant la flore, au cours des différentes prospections de terrain réalisées en 2013 et 2014, 233 espèces végétales ont été inventoriées sur l'ensemble de l'aire d'étude écologique élargie.

Concernant la faune, onze espèces de mammifères ont été inventoriées, dont le Lapin de Garenne et le Lièvre d'Europe.

L'étude indique qu'aucun gîte susceptible d'être utilisé par les chauves-souris n'est présent au sein du périmètre. Certaines espèces fréquentent le site en période d'activité, en prospection alimentaire et en transit, comme le montrent les résultats des inventaires réalisés. L'étude précise que les habitats naturels

constitutifs du périmètre d'implantation du projet ne sont pas particulièrement attractifs pour les chauves-souris, à l'exception des plans d'eau. En dehors du projet, les habitats les plus favorables sont le ruisseau de la Prée, les haies et boisements localisées à l'ouest du site et le plan d'eau de l'aire de repos. Le ruisseau de la Prée constitue un corridor de déplacement potentiel pour les chauves-souris sur le secteur mettant en relation les zones boisées du Parc des Ormes et la vallée de la Creuse.

Les investigations ont permis d'identifier 5 espèces d'amphibiens, dont le Crapaud Calamite, et 3 espèces de reptiles. Les amphibiens inventoriés fréquentent les zones humides créées lors du réaménagement du site. Le Crapaud Calamite utilise particulièrement une mare temporaire située au nord de la retenue d'eau du pompage agricole (eau peu profonde et granuleuse) favorable à sa reproduction. La cartographie présente, en page 52, de manière utile, la localisation des espèces.

Concernant l'avifaune, les 4 prospections de terrain réalisées ont permis d'inventorier 74 espèces d'oiseaux, dont huit espèces sont inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux (OEdicnème criard, Balbuzard pêcheur, Aigrette garzette, Grande aigrette, Busard Saint-Martin, Héron pourpré, Héron bihoreau et Sterne pierregarin), certaines sédentaires. Le site de la carrière est favorable à la reproduction de l'OEdicnème criard. L'étude précise que la plupart de ces oiseaux sont inféodés aux zones humides récemment aménagées suite à l'exploitation et au réaménagement coordonné de la carrière. Ces terrains sont situés en dehors du périmètre du projet. L'étude d'impact en page 56 une carte de localisation des espèces avifaunistiques.

Concernant les continuités écologiques, le projet d'extension est exclusivement concerné par des milieux agricoles et ouverts. Les milieux boisés et les zones humides linéaires pouvant faire office de corridors sont situés en dehors du projet.

L'étude d'impact présente en page 58 une cartographie des enjeux écologiques du projet, dont les plus forts se situent dans la partie nord de l'aire d'étude, hors zone du projet.

le milieu humain et le paysage

Les terrains du projet sont occupés en majorité (12 ha de l'emprise du périmètre exploitable) par des cultures de céréales et d'oléagineux. Le paysage est marqué par la présence de la voirie de chemin de fer, de grandes parcelles agricoles et d'une station électrique avec son réseau de lignes associées. L'étude d'impact présente plusieurs photographies du site en page 64, 69 et 70.

Le site est visible depuis les axes routiers à l'ouest et au nord et depuis les habitations du hameau de la Prée. Il n'est pas visible depuis les habitations du bourg de Port-de Piles et depuis la ville des Ormes, au sud. Une cartographie en page 72 présente les différentes vues du projet.

L'étude d'impact indique que le projet ne recoupe aucun périmètre de protection de site ou de paysage.

L'étude d'impact relève que plusieurs vestiges sont recensés à proximité du projet (quatre dans un rayon de 500 m), dont deux en limite de site, au niveau des parcelles en cessation d'activité. La zone en renouvellement a fait l'objet d'un diagnostic archéologique (deux zones de fouilles), qui a mis en évidence un enclos quadrangulaire de la fin du 2^{ème} âge du Fer ainsi qu'un fossé parallèle au fossé sud de cet enclos datant de la même période. Aucun autre vestige n'a été repéré lors de l'exploitation de la zone en renouvellement. L'étude conclut à une sensibilité archéologique forte du secteur du projet.

Il n'existe aucune co-visibilité entre le projet et les monuments historiques identifiés alentours (cf carte p.83).

Bruit

L'étude note que pour des conditions de vent faible, le niveau de bruit initial est globalement compris entre 32,3 et 55,1 dB(A). Les niveaux sonores sont qualifiés de faible à moyen, avec une sensibilité particulière au droit des habitations proches du site, notamment la ferme de "la Biauasse".

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

le milieu physique

Concernant l'enjeu de stabilité des terrains au droit du site ou aux alentours proches, l'exploitation sera réalisée au-dessus de la cote minimale de 40 m NGF, soit au maximum sur une profondeur de 6 m par

rapport au niveau du terrain naturel. L'extraction sous eau est prévue à l'aide d'une pelle hydraulique, et sans rabattement de nappe. La fréquence d'activité du site sera réduite à une semaine par mois en moyenne. Les vibrations susceptibles de nuire à la stabilité des sols seront réduites.

L'étude d'impact présente des mesures de réduction des impacts du projet :

- le décapage n'est réalisé qu'au fur et à mesure des besoins de l'extraction,
- la circulation de camions sur le site sera limitée aux jours d'activité de la carrière, et la vitesse sera limitée à 20 km/h sur le site,
- le réaménagement final permettra une mise en sécurité du site,
- le réaménagement coordonné ainsi que les plantations et la reconquête végétale spontanée permettront de maintenir la stabilité de l'ensemble à long terme.

La stabilité du sol et des talus alentours sera assurée, maîtrisée et surveillée par des relevés de géomètres et une surveillance visuelle des talus les jours d'activité.

Eau

L'exploitation du site impliquera l'agrandissement du plan d'eau d'extraction actuel (extension à l'ouest) et la création d'un second plan d'eau d'extraction (à l'est de la carrière actuelle). L'étude indique que le phénomène d'horizontalisation de la nappe, déjà observé dans l'aire de la carrière actuelle, se poursuivra de la même manière sur les terrains concernés par la zone est de l'extension. Les conditions de recharge de la nappe par les eaux pluviales sont faiblement impactées par le projet. Des mesures de surveillance sont prévues :

- la réalisation de mesures de niveaux d'eau semestrielles réalisées en cours d'exploitation sur les 3 piézomètres du site,
- le suivi de la qualité de l'eau souterraine à la même fréquence,
- la surveillance de la qualité des eaux sur le plan d'eau simultanément aux analyses sur les piézomètres.

L'exploitant prévoit de respecter, comme c'est le cas sur la carrière actuelle, un délaissé de 100 mètres entre la limite de la zone d'extraction et le ruisseau de la Prée qui permet d'éviter le risque de capture du cours d'eau par le plan d'eau de la carrière.

le milieu naturel

Le projet prévoit la destruction de 4,6 ha de prairies de fauche qui seront compensées à hauteur d'une surface équivalente dans le cadre du réaménagement du site. Le périmètre d'extension comprend des habitats humides ou potentiellement humides, dans la bande réglementaire de 10 m en bordure de projet et du délaissé de 100 m par rapport au ruisseau de la Prée, qui ne seront pas impactés.

Concernant l'avifaune, l'impact sur l'OEdicnème Criard est jugé fort, direct et temporaire. Pour les autres espèces l'impact est considéré comme moyen, avec une bonne possibilité de report sur les milieux naturels avoisinants.

Pour les mammifères terrestres et les insectes, l'impact du projet est faible. Pour les reptiles et les amphibiens, l'impact est modéré, et temporaire à court et moyen terme. L'impact du projet sur les chiroptères est faible.

Le pétitionnaire a constitué un dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement. Parmi les principales mesures proposées par le pétitionnaire :

- le maintien de l'habitat du Crapaud Calamite. Le périmètre d'extraction a été adapté à l'habitat de cette espèce,
- la réalisation d'une surveillance du site pendant l'exploitation pour limiter la prolifération des espèces invasives.
- La réalisation des travaux de décapage et les aménagements pré-exploitation entre septembre et février pour éviter d'impacter l'avifaune nicheuse et les juvéniles, les amphibiens présents dans les mares et zones humides à proximité du site,
- la mise en place d'un réseau de haies et de mares entre le bassin d'irrigation agricole et le ruisseau de la Prée,
- la mise en place d'un suivi écologique global annuel pendant toute la durée de l'exploitation.
- la création de 5,4 ha de zones humides dans le cadre du plan de réaménagement.

le milieu humain et le paysage

L'étude indique que le plan de phasage permettra un déroulement progressif de l'exploitation de manière coordonnée au réaménagement. La superficie annuelle concernée directement par l'extraction sera minimale, limitant de fait l'impact visuel. Il est noté que l'exploitation se fera en eau (insertion cohérente dans un paysage de vallée fluviale), les plans d'eau auront des contours sinueux et des plantations de haies et de bosquets seront répartis sur les pourtours.

Il est noté la mise en place d'un retrait du périmètre exploitable de 10 m supplémentaires le long de la limite Est, portant à 20 m le délaissé du côté de la ferme de «la Biausse», ainsi que la création d'un réseau de mares et de haies selon un axe nord-sud, entre le bassin d'irrigation agricole et le ruisseau de la Prée.

Concernant le bruit, le pétitionnaire prévoit une série de mesures adaptées au projet pour limiter au maximum les impacts sonores (pages 202 et suivantes).

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente, en pages 167 et suivantes, les raisons du choix du projet et du site d'implantation. L'étude d'impact aborde également la phase de remise en état du site après exploitation. Elle présente différents scénarios envisagés et les raisons pour lesquelles le choix final a été retenu.

II.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état des terrains est présentée de manière détaillée et bien argumentée en pages 216 et suivantes.

L'étude d'impact présente en page 218 un plan de l'aménagement du site post-exploitation.

II.6 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact présente en pages 213 et suivantes une estimation du coût des mesures liés à la protection de l'environnement. Les dépenses sont présentées postes par postes, en différenciant de manière utile les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement.

II.7 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente, en pages 251 et suivantes, les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers.

L'étude de danger permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné et les risques sont bien analysés.

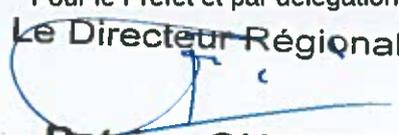
Le résumé non technique de l'étude de dangers est énoncé de façon précise et aborde tous les aspects liés au projet. Les potentiels de dangers et risques associés sont identifiés et caractérisés de manière satisfaisante.

IV – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale souligne la qualité du dossier, qui présente de manière claire et argumentée les enjeux et les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet.

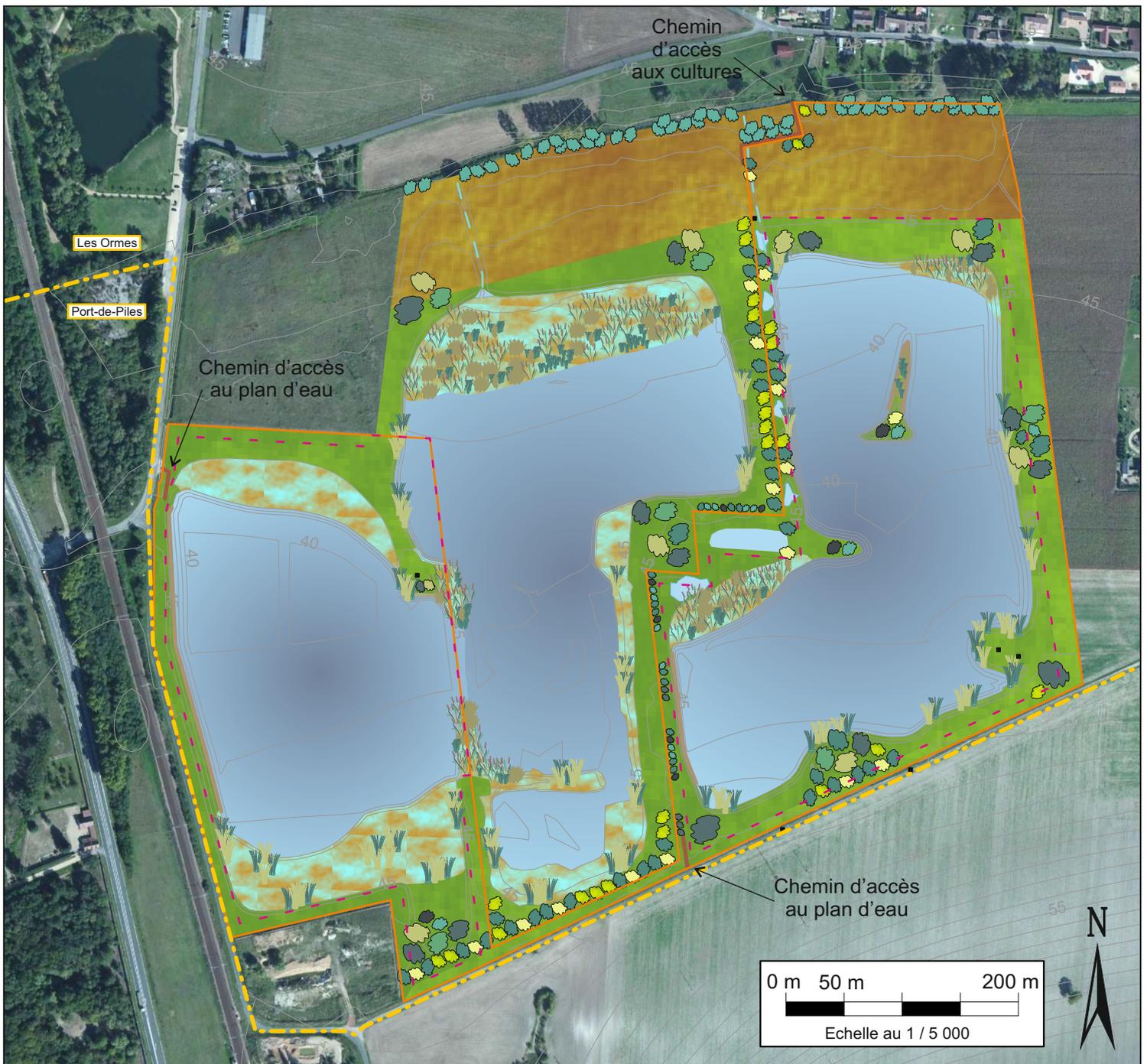
Un soin particulier a été apporté par le pétitionnaire aux mesures d'évitement des zones à fort enjeux dans la définition du projet d'extraction, et l'étude d'impact présente des mesures de réduction des impacts proportionnées aux enjeux environnementaux de la carrière à ciel ouvert.

L'achèvement de la compensation engagée par le pétitionnaire dans le cadre de la demande de dérogation espèces protégées apportera la garantie d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional
Patrice GUYOT

Annexe 7 :

Plan de réaménagement final



Légende :

	Périmètre de demande (extension + renouvellement)		Hauts-fonds		Mare
	Périmètre exploitable		Saules spontanés		Surverse
	Plan d'eau		Haie arborée		Pylônes électriques
	Cultures		Haie champêtre (basse)		Limite communale
	Prairie		Bosquet		Berge brute, sans apport de terre végétale
	Prairie humide		Végétation spontanée aux abords du ruisseau de la Prée (frênes, peupliers, etc.)		



SEE Ragonneau - Carrière alluvionnaire des Boires de Ribon - Port-de-Piles (86)
**Demande de dérogation à l'interdiction de destruction
d'habitats d'espèces et d'espèces protégées**

Plan de réaménagement final du site
Sources : SEE Ragonneau et GéoPlusEnvironnement

Figure 4

Annexe 8 :

Convention-cadre 23 avril 2015

Entre

**SEE RAGONNEAU,
LPO VIENNE
et VIENNE NATURE**

CONVENTION-CADRE

Relative au suivi et à la maîtrise d'œuvre écologiques des carrières de la SEE RAGONNEAU situées à Dangé-Saint-Romain au lieux-dits « Les Champs Près », « La Pièce du Breuil » et « Les Varennes » ainsi qu'à Port de Piles au lieu-dit « Les Boires de Ribon », dans le département de la Vienne (86)

ENTRE

La SEE RAGONNEAU

ET

VIENNE NATURE

LPO VIENNE

CONVENTION-CADRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société d'Exploitation des Etablissements RAGONNEAU, Société par Actions Simplifiées au capital de 335 552 Euros, dont le siège social est situé au Villiers, RD 1 à Dangé-Saint-Romain (86220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 327 080 149.

Représentée par Madame LEBON Raphaëlle, Responsable foncier environnement, dûment habilitée aux fins des présentes, par les pouvoirs qui lui sont conférés par Mme de BONNECHOSE Bénédicte en qualité de Présidente de la SEE RAGONNEAU en date du / / .

Ci-après dénommée « **l'Exploitant** ».

ET

La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de la Vienne, association de 1901, dont le siège social est situé au 389 avenue de Nantes, 86000 POITIERS, , et représenté par M GILARDOT agissant en qualité de Président.

L'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement du département de la Vienne, dite VIENNE NATURE, association de 1901, dont le siège social est situé 14 rue Jean Moulin 86240 Fontaine le Comte, et représenté par Jean-Louis JOLLIVET agissant en qualité de Président.

Ensemble ci-après dénommées « **les Structures Partenaires** ».
Agissant professionnellement et personnellement, ainsi qu'au nom toutes personnes qui viendraient à leur être substituées, solidairement entre elles.

Ci-après, **l'Exploitant** et **les Structures Partenaires** seront désignés ensemble par « **les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Exploitant est une entreprise dont les deux actionnaires sont des sociétés de confiance : La Ligérienne Granulats (Groupe BASALTES) et LAFARGE GRANULATS FRANCE. Cette dernière, étant actionnaire majoritaire, bénéficie de la gestion de l'entreprise.

L'Exploitant dispose de plusieurs carrières dans la Vienne, l'Indre et Loire et le Maine et Loire.

En Vienne, elle exploite notamment trois gravières sur la commune de Dangé-Saint-Romain aux lieux-dits «Les Champs Près», «La Pièce du Breuil», «Les Varennes », ainsi qu'une gravière sur la commune de Port de Piles au lieu-dit « Les Boires de Ribon ».

L'Exploitant La SEE RAGONNEAU a mis en place sur les sites qu'elle exploite les pratiques environnementales définie par le groupe LAFARGE, afin de limiter les impacts de son activité sur le milieu. La maîtrise des impacts environnementaux est gérée par un responsable environnement qui mandate des organismes spécialisés. D'autre part, la démarche de progrès de la Charte Environnement des industries extractives (UNICEM) a été mise en place sur l'ensemble des sites de l'Exploitant.

De plus, afin de faire reconnaître un engagement pris depuis plus de 40 ans en faveur de la nature, le groupe LAFARGE a souhaité s'engager dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB). Cet « engagement reconnu SNB 2012-2015 » par la Ministère de l'écologie, résulte d'un dossier d'engagement volontaire bâti en concertation avec le comité français de l'Union International pour la Conservation de la Nature (UICN). Cette adhésion illustre le travail du groupe LAFARGE pour généraliser les actions locales, régionales et nationales de protection et de restauration des milieux qui vont au-delà des strictes obligations réglementaires. Commune à l'ensemble des activités du groupe LAFARGE (granulats, bétons et ciments) cette adhésion à la SNB,

développe de nouvelles actions en cohérence avec les Ambitions Développement Durable du Groupe, regroupées autour de sept axes principaux :

- **AXE 1** : Connaitre la biodiversité

Déployer la « Boite à outils Biodiversité Lafarge » élaborée avec l'appui scientifique de l'UICN et du WWF permettant de suivre l'évolution de la biodiversité sur les sites. L'un des 7 outils de cette BAO, est un indicateur, l'Indice de biodiversité à long-terme IBL, dont les données sont utilisées pour définir les orientations de gestion et de réaménagement écologiques des carrières.

- **AXE 2** : Développer la concertation

Communiquer en toute transparence avec nos parties prenantes sur les actions mises en place (suivis écologiques, techniques de génie écologique pour la réhabilitation des sites...) lors des commissions locales de concertation et de suivi.

- **AXE 3** : Sensibiliser et former

Former le personnel aux enjeux de la biodiversité et aux différents moyens et outils à mettre en œuvre pour la protéger.

- **AXE 4** : Faire adhérer et participer le personnel

Favoriser les retours d'expérience, communiquer et partager les initiatives locales et bonnes pratiques existantes.

- **AXE 5** : Développer des partenariats et locaux

Poursuivre et développer les partenariats locaux avec des associations ou des experts spécialisés dans la gestion de la biodiversité.

- **AXE 6** : Réaliser des Plans d'action biodiversité sur 100% des sites d'ici 2020

Mettre en œuvre des plans de gestion spécifique à chaque site permettant d'intégrer la biodiversité dans la gestion quotidienne. Ils permettent de structurer des actions de préservation, de restauration et de gestion qui dépassent la stricte application de la réglementation.

- **AXE 7** : Intégrer la biodiversité dans notre Système de Management de l'Environnement

L'Exploitant est conscient des modifications tant positives que négatives que son activité peut engendrer d'une part, sur les biotopes présents à l'origine et d'autre part, suite à la création de milieux neufs propices à l'installation de nouveaux écosystèmes.

La LPO Vienne est une délégation départementale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ; association loi de 1901, dont le but est : d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation.

Vienne Nature, Association de Protection de la Nature et de l'Environnement, est une association loi 1901 à but non lucratif, créée en 1967 et agréée au titre de la protection de la nature. Elle a pour objet :

- Inventorier, conserver et à restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages, le cadre de vie,
- Participer à la sauvegarde du domaine public naturel, fluvial ainsi que des chemins ruraux et de randonnée,
- Promouvoir la découverte et l'accès à la nature,
- Lutter contre les pollutions et nuisances,
- Promouvoir une utilisation de l'énergie sobre et efficace, et le développement des énergies renouvelables,
- Prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires,
- Défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés,
- Promouvoir une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables pour l'humain, l'animal et l'environnement,
- Promouvoir la diffusion et le développement d'une information environnementale et sanitaire.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées en vue d'une collaboration étroite entre elles, durant la phase d'exploitation des carrières situées sur les communes de Dangé-Saint-Romain et Port de Piles exploitées par l'Exploitant, afin de permettre :

- Aux Structures Partenaires de réaliser des inventaires, d'apporter des conseils en matière de gestion écologique, et de communiquer sur la biodiversité du site.

- A l'Exploitant, d'anticiper son plan d'exploitation en fonction des préconisations des Structures Partenaires et de valoriser les espaces qu'elle gère et les actions réalisées pour améliorer la biodiversité des lieux.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre vise à définir la coordination et l'articulation des relations entre l'Exploitant et les Structures Partenaires dans le cadre du suivi et de la maîtrise d'œuvre écologiques au profit de la conservation du patrimoine naturel sur les carrières de l'Exploitant.

Les sites concernés par cette convention correspondent à quatre emprises autorisées en carrière exploitées par l'Exploitant sur la région Poitou-Charentes, dans le département de la Vienne, localisées sur les communes de Dangé-Saint-Romain et Port de Piles.

Ces quatre sites d'extraction sont réunis dans un seul dispositif équipé d'une installation qui traite leurs gisements respectifs :

- Le site des « Varennes » accueille l'installation de traitement du dispositif ainsi que les bureaux, ateliers et laboratoires. L'activité d'extraction étant achevée depuis mai 2014, la carrière est réaménagée, elle a laissé place à un plan d'eau de pêche.
- La carrière «des Champs Près » est exploitée depuis 2004. L'Exploitant a obtenu, le 2 janvier 2014, une autorisation préfectorale d'extension et de renouvellement de carrière pour 30 années supplémentaires, et le 28 octobre 2013, un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées. Ce site accueillera à terme les installations de traitement des matériaux issus de l'ensemble des gisements du dispositif. Le réaménagement final prévoit l'aménagement d'un plan d'eau communal à vocations variées : promenade, pêche,...
- La carrière de «La Pièce du Breuil», est exploitée depuis 1982. L'Exploitant a obtenu, le 11 mai 2010, une autorisation préfectorale d'extension et de renouvellement de carrière pour 30 années supplémentaires. Sa remise en état en zones humides, boisées et prairiales est coordonnée à son exploitation.
- La carrière des « Boires de Ribon » est exploitée depuis 2004 suite à l'obtention d'une autorisation le 14 janvier 2004 pour une durée de 15 ans. Son réaménagement en plan d'eau privatif est partiellement achevé mais un projet d'extension est en cours.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur sur les carrières sont listés en *annexe 1*, ils ont été remis aux Structures Partenaires préalablement la signature des présentes. Toute modification des autorisations fera l'objet d'une information écrite de la part de l'Exploitant aux Structures Partenaires, sans pour autant faire l'objet d'un avenant.

Le retrait d'un site du périmètre d'application de la présente convention pour des raisons internes ou externes à l'Exploitant fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Tout nouveau site autorisé que l'Exploitant souhaiterait intégrer à la présente convention pourra être inclus dans le cadre d'un avenant à celle-ci.

Les activités visées par la présente convention sont précisées dans les obligations des Parties (visées aux articles 2 et 3).

Article 2 - OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage :

- A tenir compte des recommandations des Structures Partenaires dans la mesure :
 - o des contraintes réglementaires relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, au Code du Travail, aux espèces protégées, ou toute autre réglementation en vigueur...
 - o de l'équilibre économique de l'exploitation des carrières concernées (visées à l'article 1)
 - o du respect des engagements contractuels avec les propriétaires des terrains des carrières,

- A informer les Structures Partenaires du programme d'exploitation en début d'année et dès qu'il sera modifié afin de permettre la meilleure prise en compte possible du patrimoine naturel,
- A associer les Structures Partenaires aux phases d'aménagement et de réaménagement,
- A communiquer aux Structures Partenaires toutes modifications relatives aux autorisations des sites objets de la présente convention.

En sa qualité de propriétaire ou d'ayant droit, l'Exploitant permet aux Structures Partenaires d'accéder et parcourir les terrains inclus dans les périmètres des carrières visées à l'article 1 des présentes, pour assurer leurs obligations (visées à l'article 3), dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.

L'Exploitant apportera aux Structures Partenaires, sous réserve du respect des engagements prévus dans la présente convention, une participation financière pour permettre l'exécution des missions confiées visées à l'article 3.

Cette participation d'un montant fixe et forfaitaire de _____, sera versée annuellement pendant toute la durée de la convention (visée à l'article 10 des présentes) en deux paiements d'un montant identique chacun de _____ :

- le premier versement aura lieu avant le 31 janvier de chaque année,
- le deuxième versement aura lieu avant le 30 juin de chaque année.

Le montant de la participation financière sera révisé en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC publié au journal officiel.

Cette révision interviendra à chaque renouvellement de la durée de la présente convention (visée à l'article 10 des présentes).

L'indice de base servant de référence pour l'application de cette disposition est le dernier indice connu à la date de la signature des présentes, soit 2467 (de janvier 2015).

L'indice de révision sera le dernier indice connu à la date de chaque renouvellement.

En cas de disparition de l'indice convenu, les parties se concerteront pour convenir d'un autre indice dans les trois (3) mois de l'évènement. Faute d'accord, il sera fait application de l'indice de remplacement.

La participation financière sera répartie de la manière suivante entre les deux Structures Partenaires selon la proposition annexée aux présentes (annexe n°2) :

- Pour la LPO : _____ euros par an
- Pour VIENNE NATURE : _____ euros par an

Pour des missions exceptionnelles ne rentrant pas dans les obligations des Structures Partenaires (listées à l'article 3), les Parties se rapprocheront pour établir soit un avenant à la présente convention soit un devis spécifique préalablement à leur exécution.

L'Exploitant pourra à tout moment s'assurer du respect de la bonne exécution des missions confiées aux Structures Partenaires.

Article 3 - OBLIGATIONS DES STRUCTURES PARTENAIRES

Les Structures Partenaires s'engagent solidairement entre elles à :

- Réaliser le suivi écologique annuel des sites objets de la présente convention (article 1),
- Faire l'inventaire exhaustif des espèces et habitats aux « Champs Près » et le calcul de l'IBL triennal,
- Signaler toutes espèces ou habitats protégés découverts sur les sites objets de la présente convention (article 1),
- Collaborer dans l'exploitation des carrières en préconisant des mesures adéquates à la préservation de la biodiversité sous forme de plan d'actions,
- Rédiger les comptes rendus des échanges, constats et décisions,
- Assister l'Exploitant dans la maîtrise d'œuvre des aménagements et la gestion des milieux (notamment les espèces invasives),
- Sensibiliser les équipes de l'Exploitant et participer aux manifestations initiées par l'Exploitant,
- Assurer l'appui scientifique de l'Exploitant dans le cadre de publications (sous forme de plaquettes, affiches, panneaux,...) ou de dossiers de demandes de subventions,

- Respecter les modalités de communication et notamment l'obtention d'un accord préalable écrit de l'Exploitant avant toute information externe,
- Ne pas modifier l'état actuel du terrain des différents sites, de quelque nature qu'elle soit sans l'accord de l'Exploitant à qui tout projet sera préalablement soumis.

Le non respect de l'une de ces obligations par l'une des associations, ou l'un des membres constituant les Structures Partenaires, engage la responsabilité des Structures Partenaires.

Article 4 – REPRESENTATION DES PARTIES

Les Parties ont désigné les personnes suivantes pour les représenter dans le cadre de l'application de la présente convention :

Pour l'Exploitant :

Le Responsable Foncier-Environnement nommé par Lafarge pour le suivi des sites objets des présentes. En cas d'absence de celui-ci, il sera remplacé par toute autre personne nommée.

Pour les Structures Partenaires :

Les deux organismes réunis dans le cadre de la présente convention et dénommés les Structures Partenaires, désigneront chacun un représentant et un suppléant :

Pour la LPO Vienne. Cédric FAIVRE en qualité de chargé de mission ornithologique. En cas d'absence de celui-ci, il sera remplacé par Solange FRADET, chargée de mission, en tant que suppléante

Pour Vienne Nature Monsieur Jean-Louis JOLLIVET en qualité de Président. En cas d'absence de celui-ci, il sera remplacé par l'un des deux vice-présidents.
Miguel GAILLEDROT et David OLLIVIER agissent en qualité de technicien et/ou d'expert.

Les représentants ci-dessus désignés pourront être assistés par toute autre personne mais seront responsables des dispositions prises et seront chargés d'assurer la communication entre les Parties. Les échanges ou actions ayant lieu sans l'accord des personnes nommées ci-dessus ne seront pas considérées comme valables.

Tout changement relatif à la représentation des Parties devra être signalé par écrit par la partie concernée à l'autre partie, dans un délai maximum de trois (3) mois.

Article 5 – COMMUNICATION

Les Parties entendent par communication, tous types d'échanges :

- entre leurs représentants,
- avec des interlocuteurs extérieurs,
- par le biais de publications internes ou externes.

Ces échanges se feront par tous moyens de communication mais les décisions qui seront prises suite à ceux-ci seront tracées par écrit (courrier ou courriel).

La communication entre les Parties :

Les Parties auront des échanges réguliers, clairs et respectueux. Elles s'efforceront de mettre en commun toutes les informations ayant un rapport avec les sites exploités par l'Exploitant, objets ou non de la présente convention.

Les échanges entre les Parties se feront de préférence par l'intermédiaire de leurs représentants ou suppléants listés à l'article 4 des présentes. A l'occasion d'échanges ayant eu lieu avec d'autres salariés des Parties, un compte rendu écrit des décisions prises devra être transmis à chaque représentant.

Les rapports d'activité :

Chaque année, un rapport d'activité unique rédigé de manière commune aux deux Structures Partenaires fera précisément :

- l'inventaire des espèces et des habitats observés et le calcul de l'IBL (pour les sites sur lesquels ils ont été réalisés),
- le bilan des actions mises en œuvre au cours de l'année,
- la synthèse des propositions d'actions à mettre en œuvre.

Ce rapport sera transmis par les Structures Partenaires à l'Exploitant au moins quinze (15) jours avant l'organisation du comité annuel (visé à l'article 6). Un rédacteur référent sera désigné par les Structures Partenaires pour échanger avec l'Exploitant au sujet du rapport d'activité

Les publications :

Les Parties s'engagent réciproquement à valoriser la présente convention et les projets qui en découlent en toute circonstance opportune et par les moyens les plus adaptés mais avec accord écrit préalable des Parties.

Et ce notamment pour :

- La publication d'articles, dossiers, plaquettes, communiqués de presse, affiches,...
- L'inscription du nom et référencement au logo sur tous supports d'information,
- L'alimentation des bases de données de l'Exploitant et des Structures Partenaires, exclusivement.

Pour ce faire, les Parties s'obligent à se transmettre mutuellement pour validation, un projet du document au plus tard trois (3) jours avant sa diffusion interne comme externe.

Les représentants des Parties s'efforceront de trouver un accord grâce à un travail de rédaction concertée. En cas de désaccord, le document ne pourra pas être diffusé.

La traçabilité :

Tous les échanges entre les Parties feront l'objet d'un compte rendu écrit synthétique et illustré mettant en évidence les décisions et les constats :

- réunions,
- échanges oraux,
- visites de terrains,
- suivi de chantier,
- expertises écologiques...

Le rédacteur du compte rendu sera désigné au début de chaque échange selon le thème abordé et les compétences requises. Ce procès verbal sera transmis à l'ensemble des Parties dans un délai maximum de quatre (4) semaines qui sera adapté en fonction des attentes liées à l'exploitation.

Article 6 – COORDINATION ENTRE LES PARTIES

La coordination entre les Parties s'organisera principalement autour de réunions, visites de terrain, ou sessions de sensibilisation ou encore de communications externes.

Fréquence des réunions :

Les représentants des Parties (visés à l'article 4) prévoient, dans le cadre de la signature de la présente convention de se réunir régulièrement selon les besoins et pour différents objets.

Les dates d'organisation de ces réunions seront définies grâce à une concertation entre les Parties et une confirmation écrite.

Intervenants :

Les représentants pourront s'entourer de toute personne concernée par l'objet de la réunion après information écrite préalable aux autres représentants, au plus tard 48 heures avant celle-ci.

Organisation du comité annuel :

Les Parties s'obligent dans le cadre d'un comité de pilotage, à organiser au moins une (1) réunion annuelle portant sur l'objet de la présente convention (visée à l'article 1).

Au cours de ces réunions, les Parties font état du bilan des actions entreprises et exposent leurs projets pour l'année suivante. Au vu de ces derniers, elles choisissent ceux qui pourraient faire l'objet d'une collaboration et les présentent pour avis à leurs instances délibératives et décisionnelles.

En cas d'actions complémentaires aux objectifs initiaux (visés aux articles 3) et après accord des Parties, des conventions d'application spécifiques, prenant la forme d'avenants à la présente convention, sont établies pour les sites et les programmes retenus par les Parties lors des réunions de coordination.

Organisation de réunions de terrain et conseils à la maîtrise d'œuvre :

Pendant la durée de cette convention, il sera prévu des réunions de terrain avec :

- Les représentants des Parties dans le cadre du comité annuel ou en cours de période annuelle, selon les besoins ressentis par l'une ou l'autre des Parties.
- Les équipes de l'Exploitant, pour :
 - ⇒ Les assister dans le cadre de la maîtrise d'œuvre des opérations techniques relatives à la gestion et l'aménagement de milieux écologiques.
 - ⇒ Les impliquer dans la mise en place des actions de gestion et de préservation.
 - ⇒ Leur faire connaître l'intérêt écologique du site sur lequel elles travaillent, et les projets d'actions à entreprendre pour continuer à le valoriser.

Des conseils sur la gestion durable du site en accord avec les enjeux environnementaux seront donnés. Ils porteront sur l'identification des zones d'intervention, sur les travaux à entreprendre et sur l'encadrement si nécessaire des chantiers.

De plus, des conseils seront donnés sur les mesures de gestion des milieux (fauche tardive...).

Une assistance sur le contrôle du développement des espèces invasives pourra également être réalisée.

Organisation de sensibilisations des équipes de l'Exploitant :

Les sensibilisations des équipes de l'Exploitant seront agrémentées de documentation et pourront être couplées avec des sorties de terrain. Une attention particulière sera portée à la mise en valeur des pratiques réalisées par les équipes, et qui ont eu un impact positif sur la biodiversité du site.

Présentations externes :

Dans le cadre de la présente convention, et à l'occasion de présentations externes (réunion de la Commission Locale de Concertation et de Suivi des carrières, exposé aux administrations compétentes DREAL, DDT, Préfecture, journées portes ouvertes, ...) les Parties conviennent de présenter le bilan de leur travail.

Les supports de communication et les discours seront étudiés et rédigés grâce à une concertation efficace entre les Parties. Ils seront validés, avant la communication externe, respectivement par chaque Partie.

Article 7 – SUIVIS ECOLOGIQUES

Le suivi écologique des carrières visées à l'article 4 sera confié par l'Exploitant aux Structures Partenaires. Il permettra de concilier les activités de l'Exploitant avec les espèces et habitats présents sur les carrières (voir article 8).

Les inventaires des espèces animales et végétales et des habitats présents ne seront réalisés que sur la carrière « des Champs Près ». En effet, dans le cadre de la demande d'extension et de renouvellement du site des « Champs Près », les arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2013 et 2 janvier 2014 préconisent des suivis

écologiques et la mise en place d'un indicateur de mesures et d'estimation de la biodiversité durant toute la durée de l'exploitation de la carrière. Afin de respecter cette obligation réglementaire, il a été décidé de mettre en place l'IBL (l'Indice de Biodiversité à Long terme). Développé dans le cadre d'un partenariat entre Lafarge, l'UICN et le WWF, il permet d'évaluer la diversité spécifique au sein des différents habitats composant les carrières. Les modalités et protocoles devront être validés par la DREAL. Le calcul de l'IBL comprend un inventaire des habitats et des différents groupes faunistiques et floristiques qui doit être dressé sur l'ensemble du périmètre autorisé de la carrière des « Champs Près ».

Les Structures Partenaires devront suivre le protocole de calcul de l'IBL que l'Exploitant aura fait valider. Elles s'engagent à réaliser le calcul tous les trois ans, et un suivi écologique intermédiaire le reste du temps. Un compartiment faunistique ou floristique différent pourra être étudié chaque année, à tour de rôle en accord avec l'Exploitant.

Un inventaire écologique ponctuel des autres sites n'est pas à exclure mais il sera déterminé au cas par cas en fonction des enjeux identifiés et sera notifié par un avenant à la présente convention.

Les Structures Partenaires conviennent de communiquer à l'Exploitant toute donnée relative aux espèces présentes sur les sites objets ou non de la présente convention qu'elles seraient amenées à recueillir, fortuitement ou à l'occasion d'une visite.

Article 8 - CONDITIONS D'INTERVENTION EN CAS D'IDENTIFICATION D'ESPECES PROTEGEES

Les conditions d'intervention de l'Exploitant, en cas de découverte d'espèces protégées et / ou de milieux s'y rattachant, sur une carrière, découlent des décisions prises par les Parties grâce à une concertation efficace.

Cadre de l'identification d'une espèce protégée et / ou des milieux s'y rattachant :

Au cours des expertises écologiques réalisées par les Structures Partenaires (visées à l'article 4), des espèces (végétales ou animales) protégées et / ou de milieux s'y rattachant, pourraient être identifiés dans le périmètre de l'une et/ou l'autre des exploitations de carrière.

Signalement d'une espèce protégée et / ou des milieux s'y rattachant :

Les représentants des Structures Partenaires s'engagent à signaler à l'Exploitant la présence d'espèces (végétales ou animales) protégées et / ou de milieux s'y rattachant. Cette information se fera par l'intermédiaire des comptes rendus d'expertises écologiques illustrés de tous documents permettant d'aider la localisation et l'identification des espèces ou des habitats protégés.

Ce signalement devra être impérativement fait dans les délais les plus brefs (maximum 24 heures) après la découverte, dans les cas suivants :

- ⇒ Première observation sur le site.
- ⇒ Changement d'implantation.
- ⇒ Menace directe par l'exploitation.

Dans ces trois cas, les Structures Partenaires signaleront d'abord immédiatement et oralement à l'Exploitant puis par écrit, la présence d'espèces (végétales ou animales) protégées et / ou de milieux s'y rattachant qui pourront être si nécessaire balisés sur le terrain du site.

Les Parties décideront ensemble de communiquer avec les services compétents de l'Etat (DREAL, DDT, CNPN, CSRPN...), sur l'impact potentiel de l'exploitation sur les espèces protégées et / ou les milieux s'y rattachant découverts sur l'une et/ou l'autre des carrières.

Préconisations potentielles d'intervention :

Les représentants des Structures Partenaires se doivent de proposer à l'Exploitant des mesures d'évitement, limitation ou compensation des impacts de l'exploitation concernée sur les espèces (végétales ou animales) protégées et / ou de milieux s'y rattachant identifiés.

Ces préconisations seront étudiées ensemble par les Parties et si nécessaire, après décision commune des Parties, avec l'appui voir l'autorisation des services compétents de l'Etat (DREAL, DDT, CNPN, CSRPN...).

Les Structures Partenaires s'efforceront de prendre en compte la faisabilité technique et économique des mesures dans leurs propositions. Une concertation efficace entre les Parties permettra de trouver un compromis entre préservation de la biodiversité et équilibre économique de l'exploitation de la carrière concernée.

Anticipation :

La contrainte, pour l'Exploitant, que représente la mise en place de certaines mesures, suite à la découverte d'espèces ou d'habitats protégés, peut s'avérer très élevée et menacer l'équilibre économique de l'exploitation de carrière concernée.

Afin de prévenir une telle situation, les Structures Partenaires s'engagent à anticiper avec l'Exploitant l'implantation de nouvelles espèces ou la création de nouveaux habitats. Pour ce faire l'Exploitant s'engage à communiquer aux Structures Partenaires son programme d'exploitation en début d'année et dès qu'il sera modifié.

Les mesures d'anticipation à prendre seront étudiées au minimum à l'occasion de chaque comité annuel et chaque fois que l'exploitation de la carrière le rendra nécessaire. Un plan d'actions relatives à la biodiversité sera rédigé en concertation entre les Parties.

Article 9 - RESPONSABILITES

Les Parties reconnaissent assumer de façon pérenne l'entière responsabilité des dommages qui pourraient être causés par leurs employés, leurs préposés, et sous-traitants, à l'occasion de leurs interventions, à charge pour eux de se faire garantir par les intervenants extérieurs qui pourraient être à l'origine du sinistre.

D'une façon générale, les Structures Partenaires, les associations ou les membres la constituant, s'engagent à respecter les procédures de sécurité inhérente à l'activité de l'Exploitant (voir article 12) et à souscrire toutes les assurances nécessaires à garantir les risques liés à son intervention dans le cadre de la présente convention.

Article 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois (3) ans. Elle sera renouvelable tacitement pour une période équivalente, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties six (6) mois avant la fin de la date d'échéance de la convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 11 - CIRCULATION DE LA CONVENTION

L'Exploitant pourra céder (par cession, apport, fusion, location-gérance ou autre) tout ou partie des droits que lui confèrent la présente convention à toute personne physique ou morale, à charge pour celle-ci de s'engager à exécuter le présent contrat aux lieu et place de l'Exploitant.

L'Exploitant en sera libéré après avoir fait connaître son successeur par simple courrier aux Structures Partenaires. Si nécessaire, une réunion sera programmée dans le mois qui suit l'envoi de ce courrier, de façon à en informer l'ensemble des Parties prenantes et de faire un point sur les actions en cours.

Article 12 - SECURITE

Pour leur sécurité, les Structures Partenaires s'engagent à :

- Informer au préalable l'Exploitant de ses interventions sur site, ou les propriétaires des terrains se trouvant hors du périmètre d'exploitation,
- Procéder à une visite préalable des sites,
- Respecter les règles de sécurité et les démarches demandées : e-learning, plan de prévention, permis de travail, ...

Connaissance du site :

Les Structures Partenaires, préalablement à la signature des présentes, ont procédé à une visite des sites (visés à l'article 1), en application des présentes.

Le jour de la signature des présentes, elles confirment avoir pris connaissance des toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions normales relatives aux lieux, aux accès et aux abords, à la topographie, à la nature du sol, à la climatologie ainsi qu'à l'organisation et aux moyens du site : moyens de communication et de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux et des matériels, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, etc...

Respect des règles de sécurité du site :

En sa qualité d'intervenant sur un site relevant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les Structures Partenaires respectent les règles de sécurité du site, telles qu'elles sont définies dans le Plan de Prévention qui lui a été remis à la signature des présentes ainsi que les prescriptions des Arrêtés Préfectoraux en vigueur sur les carrières (visées à l'article 1).

Le plan de prévention applicable à chaque site présente les risques inhérents au terrain et aux activités respectives des Parties et prévoit les mesures de prévention de ces risques, les modalités de respect de la propreté et les règles de rangement sur le site ainsi que les consignes particulières en matière de sécurité du site.

Les Structures Partenaires s'engagent à respecter :

- les dispositions contenues dans ces documents en matière de sécurité,
- la législation du travail,
- la réglementation en vigueur relative aux sites visés à l'article 1
- La réglementation applicable à leur activité et notamment le respect des procédures d'utilisation des matériels.

Toute évolution des conditions d'intervention sur le terrain des sites entraîne la modification du Plan de prévention.

Les Structures Partenaires occuperont les sites dans les meilleures conditions de sécurité, en y affectant les personnes qualifiées, informées des risques professionnels liés à l'exécution des spécialités exercées ainsi que du contenu du Plan de prévention signé.

Les Structures Partenaires fourniront à leurs personnels des matériels conformes à l'utilisation qui va en être faite et maintenus dans leur état normal de service.

Afin de permettre une meilleure prévention des risques de blessures des personnes, les Structures Partenaires fourniront à leurs intervenants les équipements de protection individuelle (chaussures montantes de sécurité, baudriers réfléchissant, casques, lunettes de sécurité, gilets de sauvetage en cas d'intervention à proximité d'une zone en eau) conformes aux règles de sécurité du site. Les Structures Partenaires prennent à leur charge l'entretien, le nettoyage et éventuellement le remplacement en cas de détérioration / destruction / perte de ces équipements de protection.

Les Structures Partenaires devront impérativement pendant les horaires d'activité, signaler leur arrivée et leur départ sur la carrière à un responsable et remplir le registre des visites.

Les Structures Partenaires s'engagent à soumettre l'ensemble de leur personnel intervenant sur les sites aux prescriptions du règlement intérieur en matière de sécurité et au Plan de prévention des entreprises extérieures. Elles restent vis-à-vis de l'Exploitant, garantes de ce respect.

Survenance d'incidents, de « presque-accidents » ou d'accidents :

Les Structures Partenaires informeront l'Exploitant de tous faits accidentels survenus à son personnel ainsi que des incidents qui auraient pu avoir de graves conséquences. Une analyse d'accident et d'incident sera rédigée par les Structures Partenaires puis communiquée au responsable désigné par l'Exploitant, dans le Plan de prévention. Les Structures Partenaires seront tenues de se conformer aux actions décidées en commun lors de ces analyses.

Sanction de non-respect :

Le non-respect des règles de sécurité et de prévention que les Structures Partenaires doivent mettre en œuvre sera notifié par l'Exploitant aux Structures Partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, et

provoquera, à la charge financière des Structures Partenaires, l'arrêt instantané des prestations sur les sites. L'occupation pourra alors reprendre lorsque les Structures Partenaires auront pris les mesures adéquates pour respecter ces règles. En cas de notification de non-respect restée sans effet pendant 48 heures, l'Exploitant pourra résilier de plein droit, de façon immédiate et sans indemnité la présente convention.

Article 13 – RESILIATION

En cas de non respect par l'une des Parties ou par l'une des associations ou l'un de leurs membres des Structures Partenaires des obligations de la présente convention (visées aux articles 2 et 3) celle-ci sera résiliée de plein droit un (1) mois après une mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit (8) jours.

En cas de manquement grave des obligations de la présente convention par l'une des Parties, celle-ci sera résiliée de plein droit dès constatation de ce ou ces manquements.

La présente convention prendra fin en cas de retrait ou d'abandon de l'ensemble des autorisations des carrières objets de la présente convention (visées à l'article 1), sans indemnité au profit des Structures Partenaires.

La convention fera l'objet d'un avenant en cas de retrait ou d'abandon des autorisations accordées à l'Exploitant pour les carrières objets de la présente convention (visées à l'article 1).

Article 14 - CONFIDENTIALITE

Les Structures Partenaires globalement ainsi que chaque association les constituant et leur membres individuellement s'engagent, tant en leur nom qu'en celui de leur personnel ou de sa fédération, à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les informations transmises ou tout ou partie de document, acquis à l'occasion de l'exécution de la présente convention, des contacts avec le personnel des sites, de la connaissance des lieux ou des méthodes de travail sauf avec l'accord préalable de l'Exploitant dans le cadre des modalités de communication prévues par les présentes (visées à l'article 5).

Les observations réalisées sur les sites de l'Exploitant pourront être intégrées aux bases de données internes des Structures Partenaires pour la réalisation des synthèses visées par cette convention. Elles ne pourront pas être intégrées à des bases de données scientifiques externes aux Structures Partenaires ou leur personnel qu'après accord écrit de l'Exploitant.

Cette obligation de confidentialité court à compter de la signature de la convention et subsistera pendant la durée d'activité des exploitations de carrière objet des présentes (visées à l'article 1).

Article 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties font respectivement élection de domicile aux adresses indiquées en entête. Tout changement d'adresse d'une partie devra être signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

La présente convention comprend quinze (15) articles, et est établie en trois (3) exemplaires originaux destinées à chacun des signataires.

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application de la présente convention. Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai de trois (3) mois sera soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois (3) exemplaires (comprenant deux (2) annexes)

A Dangé St Romain, le 23/04/2015

L'Exploitant

Pour la SEE RAGONNEAU
LEBON Raphaëlle



Les Structures Partenaires

Pour la LPO Vienne :
GILARDOT Daniel

Pour Vienne Nature :
JOLLIVET Jean-Louis

